



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCÉS ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne	400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée	moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces	
Prix du numéro de l'année courante et précédente		400 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants	
Prix du numéro de l'année antérieure		500 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

13 janv. 1976	Ordonnance n° 76-1 CMLN portant Loi des Finances pour l'année budgétaire 1976	1476
29 janv. ..	Ordonnance n° 76-8 CMLN portant approbation du Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement (Exercice 1976)	1477
29 janv.	Ordonnance n° 76-9 CMLN portant approbation de trois contrats de prêts signés entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali en date du 18, 19 et du 20 janvier 1976	1478
29 janv.	Ordonnance n° 76-10 CMLN portant création de la Direction Nationale des Arts et de la Culture	1478
29 janv.	Ordonnance n° 76-11 CMLN portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire (D.N.J.E.P)	1478
29 janv.	Ordonnance n° 76-12 CMLN portant création de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports (DNEPS)	1479
6 février ..	Ordonnance n° 76-20 CMLN portant création de sous catégories «C1» et «C2» dans la Fonction Publique et classement des corps des maîtres du 1 ^{er} cycle de l'Enseignement et de l'Education Physique dans la catégorie «C2»	1479

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

16 janv. 76	10 PG-RM. — Décret rapportant la nomination d'un Chargé de Missions	1479
-------------	---	------

16 janv.	11 PG-RM. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques	1480
22 janv.	14 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Opération Puits	1480
22 janv.	15 PG-RM. — Décret portant agrément de la «Compagnie Malienne pour le Développement des Fibres Textiles»	1480
22 janv.	16 PG RM. — Décret approuvant les nouveaux statuts de l'Abattoir Frigorifique de Bamako	1481
26 janv.	23 PG-RM. — Décret portant modification du décret n° 36 PG RM du 6 avril 1973 instituant le port du casque pour les conducteurs d'une catégorie d'engins à 2 roues alimentés par une source thermique	1483
26 janv.	24 PG RM. — Décret accordant à M. Karamoko Koné dit Mamou commerçant à Bamako le titre définitif de propriété de sa maison sise à Djéli-bougou formant la parcelle W 4 du lotissement dudit quartier d'une superficie de 5 a 00 ca ..	1483
26 janv.	25 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Aide de Camp du Chef de l'Etat	1483
26 janv.	26 PG-RM. — Décret complétant l'annexe II (catégorie et taux des indemnités de responsabilité et de Représentation) du décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat	1484
26 janv.	28 P-CMLN. — Décret portant rectification du décret n° 6 PG-RM du 6 janvier 1976	1484
29 janv.	29 PG-RM. — Décret accordant à M. Moussa Diakité, Conseiller technique au Ministère des Finances et du Commerce à Koulouba le titre définitif de propriété de sa maison sise à Niaréla d'une superficie de 216 m2	1484
29 janv.	30 P CMLN. — Décret portant ratification de trois contrats de prêts signés les 19 et 20 janvier 76 à Frauk Furt (Main) entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali	1484

29 janv. ...	31 PG-RM. — Décret portant nomination et mutation de Magistrats	1485
30 janv. ...	32 CMLN. — Décret portant nomination d'un Ambassadeur	1485
30 janv. ...	33 CMLN-MAEC-CAF. — Décret érigeant un Consulat Général en Ambassade	1485
30 janv. ...	34 CMLN. — Décret portant nomination d'un Ambassadeur	1486
2 février ..	35 PG-RM. — Décret portant organisation de la Direction Nationale des Arts et de la Culture (D.N.A.C)	1486
2 février ..	36 PG-RM. — Décret portant organisation de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire (D.N.J.E.P)	1487
2 février ..	37 PG-RM. — Décret portant organisation de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports (DNEPS)	1487
MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE		
24 janv. 76	232 DI-2. — Arrêté autorisant le transfert des restes mortels à Santiago du Chili	1488
Personnel		1488
MINISTERE DE LA JUSTICE		
5 février 1976	355 MJ GSC. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises	1490
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL		
27 janvier 1976	248 MDR-MEN. — Arrêté interministériel portant création d'une station de Recherches forestières sur la biologie des essences autochtones à Katibougou	1490
27 janvier	249 MDR MEN. — Arrêté interministériel portant création d'un Centre de Recherches sur la technologie des Bois de Savane	1490
Personnel		1491
MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS		
5 février 1976	369 MIT-CAB. — Arrêté portant remaniement tarifaire des Services Postaux et financiers de tous les régions	1492
MINISTERE DU TRAVAIL		
Personnel		1492
MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE		
22 janvier 1976	184 MFC-CAB-SP. — Arrêté accordant à la Ferme de Bagu'neda le bénéfice d'exemption de surtaxes douanières en 1976	1504
31 janvier	296 MFC SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	1504

31 janvier	297 MFC-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	1505
-----------------	---	------

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

22 janvier 1976	183 MEN-DNESRS-MSP. — Arrêté interministériel portant nomination d'Assistant Chef clinique à l'Ecole Nationale de Médecine	1505
Personnel		1505

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT	1505
Annonce légale	1505

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 76-1 CMLN portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1976.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget d'Etat pour la gestion 1976 est arrêté conformément aux dispositions ci-après, constituant Loi de Finances pour l'exécution de ce Budget.

Art. 2. — Les produits ordinaires applicables au Budget du Mali pour l'année budgétaire 1976 sont évalués à francs maliens 40.124.322.000 suivant le développement ci-dessous :

— Impôts directs	8.305.000.000
— Impôts indirects, Enregistrement, Timbres	11.510.000.000
— Recettes douanières	7.638.000.000
— Recettes pour services rendus	257.500.000
— Revenus des Domaines et Recettes des services ..	358.700.000
— Recettes des Sociétés et Entreprises d'Etat	50.000.000
— Recettes diverses	1.502.000.000
— Recettes des exercices antérieurs	6.613.688.000
— Recettes des Budgets régionaux	3.889.434.000

Art. 3. — Le plafond des crédits du Budget d'Etat pour l'année 1976 est fixé à francs maliens 49.271.000.

Art. 4. — Dans la limite du plafond fixé à l'article 3, sont ouverts les crédits ci-après (en milliers de francs maliens).

SECT.	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	Autres dépenses
20	Dépenses communes	4.960.895	1.545.302	
»	Dépenses communes	—	—	799.000
»	Dépenses communes	—	—	1.000.000
21	Contributions	—	—	803.000
22	Transferts	—	—	
30	Comité Militaire de Libération Nationale	29.135	22.015	
»	Comité Militaire de Libération Nationale	—	—	

SECT.	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	
31	Présidence du Gouvernement	145.219		
»	Présidence du Gouvernement		187.460	
32	Ministère de la Justice	398.729		
»	Ministère de la Justice		35.104	
33	Service de l'Intérieur	798.409		
»	Service de l'Intérieur		184.366	
34	Ministère de l'Information et des Télécommunications	183.068		
»	Ministère de l'Information et des Télécommunications		110.438	
35	Ministère du Travail	113.652		
»	Ministère du Travail		21.801	
36	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	692.270		
»	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération		468.858	
37	Ministère de la Défense et de la Sécurité	6.612.000		
»	Ministère de la Défense et de la Sécurité		2.588.000	
»	Ministère de la Défense et de la Sécurité			500.000
38	Ministère du Plan	212.818		
»	Ministère du Plan		70.479	
39	Ministère des Finances et du Commerce	1.423.355		
»	Ministère des Finances et du Commerce		139.906	
40	Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat	41.696		
»	Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat		7.390	
41	Ministère du Développement industriel et du Tourisme	256.486		
»	Ministère du Développement industriel et du Tourisme		62.068	
42	Ministère des Transports et des Travaux Publics	658.612		
»	Ministère des Transports et des Travaux Publics		123.299	
44	Ministère du Développement Rural	1.060.914		
»	Ministère du Développement Rural		372.053	
46	Ministère de l'Éducation Nationale	9.153.294		
»	Ministère de l'Éducation Nationale		389.465	
47	Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et Culture	327.774		
»	Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et Culture		28.017	
48	Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales	1.727.003		
»	Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales		1.407.618	
49	Affaires Sociales	166.104		
»	Affaires Sociales		18.106	
50	Budgets des Régions	5.826.046		
»	Budgets des Régions		313.781	
»	Budgets des Régions			271.458
60	Equipements - Investissements	595.585		
»	Equipements - Investissements		133.393	
»	Equipements - Investissements			2.250.420
		35.379.064	8.268.919	5.623.878
	Total Général Budget d'Etat		49.271.861	

Art 5. — Le montant des produits extraordinaires est de francs maliens 9.147.539.000 correspondant à l'excédent des charges sur les recettes.

Art 6. — A titre exceptionnel le Gouvernement est autorisé pour couvrir cet excédent des charges sur les recettes à recourir à des ressources extraordinaires.

Art 7. — Le Ministre des Finances et du Commerce est Ordonnateur des dépenses autorisées par la loi. Il est autorisé après accord préalable du Gouvernement, à effectuer les réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne sera pas satisfaisant.

Art 8. — Le Ministre des Finances et du Commerce peut, au cours de l'exécution du présent budget, opérer par voie d'arrêtés à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits ouverts à ce chapitre.

Art 9. — Il est interdit, aux termes de la présente loi de Finances :

- 1° — de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts,
- 2° — d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

Toute violation de la présente loi de Finances sera à la charge de celui qui en est responsable.

Art 10. — Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au Contrôle Financier.

Aucun engagement prévisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Art 11. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.
Koulikouba, le 13 janvier 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Moussa TRAORE.

ORDONNANCES N° 76 8 CMLN portant approbation du Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement (exercice 1976)

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 46 b/s du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 30 décembre 1971, portant institution d'une Caisse Autonome d'Amortissement ;
Vu l'ordonnance n° 30 CMLN du 28 mars 1975, portant création d'une Contribution pour Prestation de Services Particuliers Rendus (CPS) ;
Vu l'ordonnance n° — /CMLN du —, portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali exercice 1976 ;

ORDONNE :

Article premier. — Les ressources de la Caisse Autonome d'Amortissement pour l'année 1976, évaluées à un milliard cinq cent soixante

quinze millions quatre cent quarante huit mille trois cent quinze francs maliens (1.575.448.315) sont constituées comme suit :

Ch — 1 — A — 1 — Contribution pour Services Particuliers Rendus	1.085.448.315
Ch — 2 — A — 1 — Participation Budget Fonds Routier :	220.000.000
Ch — 3 — A — 1 — Participation Budget Loterie Nationale :	200.000.000
Ch — 4 — A — 1 — Participation Office Nat des Transports	70.000.000
	<hr/>
	1.575.448.315

Art. 2. — Dans la limite de ces ressources, les dépenses pour l'année 1976 sont fixées comme suit :

Ch — 1 — A — 1 — Dette Extérieure :	
Ch — 1 — 1 — 1 — Prêt B I R D	6.500.000
Ch — 1 — 1 — 2 — US — AID	71.157.120
Ch — 1 — 1 — 3 — C C C E	170.200.000
Ch — 1 — 1 — 4 — Algérie :	100.000.000
Ch — 1 — 1 — 5 — R F A	45.270.000
Ch — 1 — 1 — 6 — L i b y e	38.400.000
Ch — 1 — 1 — 7 — G h a n a	469.150.000
Ch — 1 — 1 — 8 — Yougoslavie :	26.362.570
Ch — 1 — 1 — 9 — Prêt Extérieur	82.208.625
Ch — 1 — 1 — 10 — R A - Egypte	242.000.000
	<hr/>
	1.251.248.315
Ch — 2 — A — 2 — Dette Intérieure :	
Ch — 2 — 2 — 1 — Rente Viagère	47.544.840
Ch — 2 — 2 — 2 — Sociétés d'Etat	200.000.000
Ch — 2 — 2 — 3 — Sociétés Privées	64.355.160
Ch — 2 — 2 — 4 — Fonctionnement C A A	7.500.000
Ch — 2 — 2 — 5 — Equipement C A A	4.800.000
	<hr/>
	324.200.000
	<hr/>
	1.575.448.315

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République du Mali.

Bamako, le 29 janvier 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE n° 76-9 CMLN portant approbation de trois contrats de prêts signés entre la KFW et la République du Mali en date des 18, 19 et 20 janvier 1976.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,
Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974,

ORDONNE :

Article premier. — Sont approuvés les contrats de prêts ci-dessous, signés entre la République du Mali et la KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU.

1° Un contrat de prêt de DM 3.400.000 signé le 19 janvier 1976 à Frankfurt (Main) destiné exclusivement au financement des coûts suivants :

a) jusqu'à concurrence de DM 2,2 millions pour l'acquisition de wagons marchandises pour la Régie du Chemin de Fer du Mali;

b) jusqu'à concurrence de DM 1,3 million pour l'acquisition de wagons citerne pour la Société d'Exploitation des Produits du Mali (SEPAMA).

2° Un contrat de prêt de DM 5.200.000 signé le 19 janvier 1976 à Frankfurt (Main) venant en augmentation du prêt consenti par contrat du 20 février 1974 de DM 3.800.000 et qui s'élève à DM 9.000.000 destiné au financement des travaux de l'Hôtel de l'Amitié.

3° Un contrat de prêt de DM 10.200.000 signé le 20 janvier 1976 à Frankfurt (Main) et destiné à financer :

a) jusqu'à concurrence de DM 8.000.000, les coûts en devises et en monnaie locale de biens et services courants et nécessaires au Mali;

b) jusqu'à concurrence de DM 2.200.000 les équipements complémentaires de la « Base Industrielle à Sogoninko ».

4° Un contrat de prêt à la BDM de DM 3.000.000 destiné à financer les projets particuliers dans les domaines industriel, artisanal et agricole.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.
Bamako, le 29 janvier 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE n° 76-10 CMLN portant création de la Direction nationale des Arts et de la Culture.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé des Arts et de la Culture, un service public à caractère administratif dénommé Direction nationale des Arts et de la Culture.

Art. 2. — La Direction nationale des Arts et de la Culture a pour mission :

- de stimuler la création artistique et littéraire;
- de protéger et sauvegarder le patrimoine culturel;
- d'assurer la diffusion et de rendre accessible au plus grand nombre l'héritage du passé et la création nouvelle de la culture;
- de former ceux qui auront la charge de cette diffusion.

Art. 3. — L'organisation de la Direction Nationale des Arts et de la Culture fera l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.
Bamako, le 29 janvier 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE n° 76-11 CMLN portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire (DNJEP)

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de la Jeunesse un service public à caractère administratif dénommé Direction nationale de la Jeunesse et de l'Education populaire.

Art. 2. — La Direction nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire a pour mission :

- de compléter l'éducation familiale et sociale en permettant aux enfants et aux jeunes de faire l'apprentissage de la vie sociale dans des communautés appropriées;
- de permettre aux jeunes et aux adultes, d'acquiescer ou de parfaire leurs connaissances individuellement ou en groupes et d'assurer leur promotion culturelle et sociale.

Art. 3. — L'organisation de la Direction nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire fera l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.
Bamako, le 29 janvier 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*
Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 76-12 CMLN portant création de la Direction nationale de l'Education physique et des Sports (DNEPS).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali.

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education Physique et des Sports, un service public dénommé Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports (DNEPS).

Art. 2. — La Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports a pour mission :

- de faire de la culture physique un besoin vital permettant aux individus de développer leurs corps et leurs qualités morales;
- d'œuvrer à la promotion d'associations sportives et de mettre à leur disposition les installations nécessaires à la pratique de toutes les disciplines sportives.
- d'organiser des compétitions sportives pour tous et de favoriser en même temps l'éducation de jeunes talents.

Art. 3. — L'organisation de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports fera l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.
Bamako, le 29 janvier 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*
Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 76-20 CMLN portant création de sous catégories «C1» et «C2» dans la Fonction Publique et classement des corps des maîtres du 1^{er} cycle de l'Enseignement et de l'Education physique dans la catégorie «C2».

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03/PG RM du 1^{er} juillet 1974;

Vu la loi n° 61-57 AN RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 66-41 AN RM du 3 août 1966 portant création et classement des corps de la Fonction Publique;

Vu la loi n° 66-63 AN-RM et n° 66-66 AN RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier du personnel de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et de celui de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'ordonnance n° 49 CMLN du 1^{er} septembre 1975 abrogeant et remplaçant la loi 66-44 AN-RM du 3 août 1966 fixant la grille indiciaire et le taux de péréquation;

ORDONNE :

Article premier. — A titre transitoire et à compter du 1^{er} janvier 1976 la catégorie «C» des corps de la Fonction Publique est divisée en deux sous-catégories «C1» et «C2».

- I — Les corps de la Fonction Publique appartenant primitivement à la catégorie «C» sont classés à la sous-catégorie «C1».
(Echelonnement indiciaire = 142-240).

II — Seuls les corps des maîtres du 1^{er} cycle de l'Enseignement et de l'Education physique sont classés à la sous-catégorie «C2».
(Echelonnement indiciaire = 170-278).

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire de la sous-catégorie «C1» est celui de l'ancienne catégorie «C».

L'échelonnement indiciaire et les taux de péréquation de la sous-catégorie «C2» sont ceux fixés au tableau ci-dessous :

GRADES ET ECHELONS	INDICE	Péréquation
1 ^{re} classe 5 ^e échelon :	278	30 %
4 ^e échelon :	266	
3 ^e échelon :	259	
2 ^e échelon :	246	
1 ^{er} échelon :	240	
2 ^e classe 8 ^e échelon :	225	70 %
7 ^e échelon :	218	
6 ^e échelon :	211	
5 ^e échelon :	204	
4 ^e échelon :	198	
3 ^e échelon :	191	
2 ^e échelon :	184	
1 ^{er} échelon :	177	
Stagiaire :	170	

Art. 3. — Les modalités de recasement des maîtres du 1^{er} cycle de l'Enseignement et de l'Education Physique en service au 1^{er} janvier 1976 seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.
Bamako, le 6 février 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*
Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 10 PG-RM DECRET rapportant la nomination d'un Chargé de Mission.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Adama S'ssoko, les dispositions du décret n° 19 PG RM du 23 janvier 1969 portant nomination de Chargés de Missions auprès du Ministère des Finances et du Commerce.

Art. 2. — Le présent décret ou prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 janvier 1976.

*Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,*

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA.

N° 11 PG-RM. — *DECRET portant attribution de distinctions honorifiques.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux du Mali;
Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;
Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;
Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;
Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres nationaux;
Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;
Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé Commandeur de l'Ordre National à titre étranger Son Excellence Egon BAHR, Ministre fédéral allemand de la Coopération Economique.

Art. 2. — Est nommé Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger M. Manfred H. OBLANDER, Adjoint du Chef du Protocole du Ministère fédéral allemand de la Coopération Economique.

Art. 3. — Le Grand Chancelier est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux*

Chef de Bataillon Mamadou SANOGO.

Grand Chancelier des Ordres Nationaux

El-Hadj Dosso TRAORE.

N° 14 PG-RM. — *DECRET portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Opération Puits.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972 portant institution des Opérations de Développement Rural;
Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement Rural;
Vu le décret n° 138 PG-RM du 14 novembre 1966 portant création et organisation de la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie;
Vu le décret n° 126 PG-RM du 15 août 1974 portant création de l'Opération Puits;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Opération Puits :

Président :

M. Lamine Kéita, Ministre du Développement Industriel et du Tourisme,

Membres :

MM. Adama Cimara, Conseiller Technique, représentant la Présidence;
Moussa Diakité, représentant le Ministre des Finances et du Commerce;
Mamadou Ssoko, représentant le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
Djénéfa Diallo, Directeur du Génie rural, représentant le Ministre du Développement Industriel;
Boubacar Mahamane Traoré, représentant le Ministre de l'Information et des Télécommunications;
Yaya D'arra, représentant le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération Internationale;
Mamadou Thiéro, Inspecteur des Services économiques, représentant le Ministre du Plan;
Aly Dembélé, représentant le Directeur Général de l'Hydraulique et de l'Energie;
Alassane Diouré, Directeur Général de l'Elevage;
Mamadou Haïdara, Directeur Général de la BDM;
Sékou Sissoko, Directeur Général de l'Agriculture;
Daouda Kéita, Directeur Général de la Santé;
M^{me} Ouane née Nah D'akité, représentant des Travailleurs.

Le Directeur de l'Opération Puits assiste aux réunions avec voix consultative.

Art. 2. — Le Conseil se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an.

Art. 3. — Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites.

Art. 4. — Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 janvier 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre du Développement Industriel
et du Tourisme,*

Lamine KEITA.

N° 15 PG-RM. — *DECRET portant agrément de la Compagnie Malienne pour le Développement des Fibres Textiles.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel;
Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du Code des Investissements et notamment son titre III article 8.
Statuant en conseil des Ministres;

DECRETE :

Article premier. — « La Compagnie Malienne pour le Développement des Fibres Textiles » (C M D T) est agréée pour promouvoir la production du coton et d'une manière générale, le développement agricole et l'amélioration du niveau de vie des agriculteurs des zones cotonnières du Sud du Mali. La C M D T.

- apportera son concours technique en vue de l'approvisionnement des cultivateurs en facteurs de production;
- assurera le fonctionnement des services d'encadrement;
- exécutera les programmes de production de semence sélectionnées;
- achètera la totalité du coton graine, le traitera et commercialisera la fibre et les graines;
- étudiera toute possibilité de valorisation des sous-produits.

Art. 2. — La Compagnie Malienne pour le Développement des Fibres Textiles bénéficiera à ce titre des avantages ci-dessus :

- 1) Exonération des droits et taxes, à l'exclusion de la C.P.S. à l'importation pendant 10 ans sur :
 - le matériel, matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits;

— les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ;

2) Exonération de l'impôt sur le BIC, la contribution des patentes, la contribution foncière et la taxe sur biens de main-morte pendant 5 (cinq) ans ;

3) Garantie de transfert :

- des dividendes du groupe B (CFDT) de la CMDT,
- des redevances dues à la CFDT,
- de la part de l'actif net revenant à la CFDT à la liquidation de la CMDT,
- de la rémunération d'appui technique de la CFDT à la CMDT,
- des économies sur salaires du personnel expatrié mis par la CFDT à la disposition de la CMDT.

Art. 3. — Il est joint en annexe au présent décret la liste de matières premières et d'équipements agricole et industriel, du matériel d'emballage et de conditionnement du matériel roulant utilitaire visés à l'article 2 ci-dessus, annexe faisant partie intégrante du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 1976.

Le Président du Gouvernement.
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Développement Industriel
et du Tourisme*
Lamine KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Founéké KEITA

LISTE EXHAUSTIVE DES MATIERES PREMIERES ET BESOINS D'EQUIPEMENT A EXONERER

A/Matières premières et équipements agricoles

- Engrais
- Insecticides
- Fongicide
- Matériel d'équipement agricole.

B/Equipements Industriels

- Usine d'égrenage
- Toutes pièces de rechange pour usine
- Outillage d'entretien pour usine
- Centrale Electrique pour usine
- Matériel Electrique
- Matériel de pesage
- Machine à presser du Dah
- Décortiqueuses R'z
- Matériel et pièces pour Atelier Insecticide
- Matériel et pièces pour Atelier Fil d'acier.

C/Matériel d'emballage et de conditionnement

- Toile d'emballage et toile d'achat
- Sacserie et ficelle
- L'ens en fil d'acier pour pressage de la fibre
- Fil d'acier pour fabrication des Liens.

D/Matériel roulant utilitaire

- Véhicule de transport
- Matériel de maintenance mécanique
- Tous véhicules utilitaires.

N° 16 PG RM. — *DECRET approuvant les nouveaux Statuts de l'Abattoir Frigorifique de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 22 août 1969 portant création d'organismes chargés de l'industrie, de la commercialisation de la viande, du bétail ainsi que des sous-produits animaux, modifiée par l'ordonnance n° 16 CMLN du 20 mars 1970 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 134 du 4 octobre 1973 déterminant la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts ci-joints de l'Abattoir Frigorifique de Bamako.

Art. 2. — Les Ministres du Développement Industriel, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 1976.

Le Président du Gouvernement.
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Développement Rural,
Sory COULIBALY.

Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.
Mamadi KEITA.

STATUTS DE L'ABATTOIR FRIGORIFIQUE DE BAMAKO

TITRE PREMIER

OBJET - PRESTATIONS

Article premier. — L'Abattoir Frigorifique de Bamako, créé par l'ordonnance n° 44 CMLN du 22 août 1969, modifiée par l'ordonnance n° 16 CMLN du 20 mars 1970 est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il a pour objet, sous la tutelle du Ministre chargé de l'Elevage, d'assurer les prestations des services nécessaires à la préparation de la viande à partir des animaux de boucherie, dans les conditions d'hygiène et de salubrité publiques prévues par les textes en vigueur et d'en récupérer éventuellement les sous produits.

Art. 2. — Pour le compte des usagers, (personnes physiques ou morales) autorisées à faire abattre leurs animaux, l'abattoir est tenu d'assurer les prestations suivantes :

- 1° La création, la mise en stabulation et l'entretien des animaux de boucherie et de charcuterie introduit dans l'établissement en vue de l'abattage.
- 2° Le nettoyage, le lavage et la désinfection des véhicules utilisés pour le transport des animaux.
- 3° Le transfert des animaux des lieux de stabulation jusqu'aux locaux d'abattage.
- 4° L'abattage des animaux comprenant : l'étourdissement et la saignée, la dépouille, l'éviscération et pour les porcs au lieu et place de la dépouille, l'échaudage, l'épilage, le grattage.
- 5° Pour les animaux qui le nécessitent, la fente en demies ainsi que le douçage des carcasses et le premier lavage des réservoirs gas-triques.
- 6° Le ressuage des carcasses et abats rouges des animaux abattus, le pesage ainsi que les opérations de manutention jusqu'à leur enlèvement ou la mise en entrepôts frigorifiques de conservation.
- 7° Le prélèvement et le transfert des abats, des suifs et des graisses vers les locaux de traitement, stockage ou expédition situés dans l'enceinte de l'établissement.
- 8° Le transfert des cuirs et peaux vers les installations de traitement et de séchage ou vers les locaux de préstockage jusqu'à l'enlèvement.
- 9° S'il y a lieu, le transfert des viandes abats, issues et sous-produits de l'abattage vers les locaux de consignation, de saisie ou de traitement.
- 10° La dénaturation des viandes abats et issues saisis en vue de leur récupération sous forme de sous-produits ou de leur livraison pour la nourriture des animaux.
- 11° Les soins généraux de propreté et la désinfection périodique des locaux, cours, passages, emplacements compris dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 3. — Les services rendus, énumérés à l'article 2 ci-dessus, sont couverts par les redevances perçues par l'Abattoir selon des tarifs fixés par arrêté du Ministre des Finances.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Art. 4. — La dotation initiale de l'Abattoir Frigorifique de Bamako est fixée à 70 millions de francs maliens et sera financée par l'Etat.

En cas de dissolution le capital social et l'actif de l'Abattoir restent propriété de l'Etat.

TITRE III ORGANISATION

Art. 5. — L'Abattoir Frigorifique de Bamako est administré par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 6. — Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Elevage ou son représentant.

Membres :

Un Représentant de la Présidence du Gouvernement;
Un Représentant du Ministère du Plan;
Un Représentant du Ministère des Finances et du Commerce;
Un Représentant du Ministère de la Santé publique et des Aff. sociales;
L'Administrateur-Délégué du District de Bamako;
Le Directeur Général de l'Elevage;
Le Directeur Général de l'OMBEVI;
Le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale;
Le Directeur Général de la SOMBEPEC;
Un Représentant de la BDM;
Deux Représentants du Syndicat des Bouchers;
Deux Représentants des Travailleurs.

Art. 7. — Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois ans : leur mandat est renouvelable. Ils peuvent être remplacés, le cas échéant, par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration peut, sur décision prise à la majorité simple, appeler à siéger à titre consultatif, pour des questions déterminées, toute personne ayant des compétences particulières en ces matières.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut tenir des séances extraordinaires soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Art. 10. — Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante.

Art. 11. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration de l'Abattoir Frigorifique et de ses annexes.

Il délègue au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'Etablissement à l'exception de :

- l'établissement du règlement intérieur de l'abattoir et de ses annexes ;
- la fixation des tarifs et des conditions d'usage des locaux et du matériel d'abattage ;
- la fixation des tarifs et des conditions de location et d'utilisation des chambres froides ;
- la fixation du taux de la taxe d'abattage ;
- la fixation du taux de vente des sous-produits ;
- l'aliénation des propriétés immobilières et du matériel d'exploitation de valeur supérieur ou égale à 500.000 francs maliens ;
- l'acceptation des dons et legs avec charges ;
- la signature des emprunts en dehors de ceux explicitement inscrits au budget prévisionnel ;
- des acquisitions ou échanges d'immeubles ;
- du droit d'hypothéquer.

Art. 12. — L'Abattoir Frigorifique de Bamako est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage. Il est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté.

Art. 13. — Le Directeur Général a pour mission de veiller à la bonne marche de l'Etablissement. Il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment ceux énoncés ci-après :

- il est ordonnateur du budget de l'établissement
- il recrute, licencie tous les agents et employés de l'abattoir dans le respect des effectifs fixés dans le budget prévisionnel et selon la réglementation en vigueur
- il veille à l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Art. 14. — Le Directeur Général et l'Agent comptable assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Art. 15. — Le Directeur Général fait au Ministre chargé de l'Elevage un compte rendu mensuel d'activité, avec ampliation aux services techniques intéressés.

Ce compte rendu doit concerner obligatoirement :

- la production
- l'état de fonctionnement du matériel.

Art. 16. — Le Directeur Général rend compte de l'activité de l'Etablissement par un rapport qu'il soumet au Conseil d'Administration à chacune de ses réunions.

TITRE IV — Régime Financier

Art. 17. — Les ressources de l'abattoir comprennent les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires sont composées des :

- a) Produits des prestations de service d'abattage et rémunération de tous autres services qui pourront être fournis par l'établissement à ses usagers ;
- b) produits des droits de location et d'utilisation des chambres froides ;
- c) produits des droits d'usage de tout autre matériel et installations qui pourraient être mis à la disposition des usagers ;
- d) produits de la vente des sous-produits : farine de viande, poudre d'os, farine de sang, cornes et ongles, les saïses totales ou partielles, le contenu des estomacs ;
- e) toutes autres recettes qui lui seraient attribuées par l'Etat.

L'Etablissement dispose des ressources extraordinaires ci-après :

- a) subventions, prêts, avances ou fonds de concours ;
- b) produits des prêts autorisés ;
- c) dons et legs ;
- d) contributions de toute nature des organismes extérieurs de financement et de coopération technique ;
- e) toutes autres recettes accidentelles, dont les aliénations d'une partie de l'actif.

Art. 18. — L'établissement pourvoit à des dépenses ordinaires et à des dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires ou d'exploitation comprennent en particulier :

- 1° Le règlement des salaires, primes, cotisations, taxes relatives au personnel de l'abattoir ;
- 2° Le règlement des différents services : abonnement et fourniture d'énergie et d'eau ; redevances téléphoniques, etc... ;
- 3° Le règlement des dettes exigibles ;
- 4° Les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des bâtiments, outillages et installations ;
- 5° Les annuités de renouvellement et d'amortissement et d'une manière générale toute les dépenses d'exploitation et de fonctionnement de l'établissement.

Les dépenses extraordinaires concernant les travaux neufs relatifs à l'amélioration, à la transformation ou à l'extension des installations existantes : bâtiments et matériel.

Art. 19. — Pour ces recettes et dépenses ordinaires, l'Abattoir dispose d'un compte courant bancaire ouvert à la BDM géré conjointement par le Directeur Général et le Comptable.

Art. 20. — Pour ses recettes et dépenses extraordinaires, l'Abattoir dispose d'un compte bloqué à la BDM. Aucune opération ne pourra être effectuée pour le compte sans décision du Président du Conseil d'Administration.

Art. 21. — L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le bilan de l'Abattoir Frigorifique de Bamako doit être arrêté au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice et transmis au Conseil d'Administration après certification.

Art. 22. — Le Directeur Général de l'Etablissement élabore chaque année un programme de travail se rapportant :

- aux activités de production;
- à l'extension éventuelle des installations;
- à l'élaboration du budget annuel.

Art. 23. — Il dépose en fin d'exercice un rapport sur l'exécution du programme annuel. Il dresse également un bilan financier. Ces documents sont transmis au Commissaire aux comptes pour examen et soumis en même temps que le programme prévisionnel au Conseil d'Administration qui en délibère.

Art. 24. — L'Agent Comptable de l'Abattoir Frigorifique de Bamako est nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Elevage.

Art. 25. — Les textes relatifs à la réglementation comptable des Etablissements publics nationaux sont appliqués à l'Abattoir Frigorifique. Les modalités particulières de la gestion financière de l'Abattoir Frigorifique de Bamako seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Elevage et des Finances.

Art. 26. — Les présents statuts abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

N° 23 PG-RM. — *DECRET portant modification du décret n° 36 PG - RM du 6 avril 1973 instituant le port du casque pour les conducteurs d'une catégorie d'engins à 2 roues alimentés par une source thermique.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 36 PG-RM du 6 avril 1973 instituant le port de casques pour les conducteurs d'une catégorie de véhicules à moteur à deux roues ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Les articles 8 et 25 du décret n° 36 du PG-RM du 6 avril 1973 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 8 nouveau. — Le port du casque est obligatoire pour le conducteur de tout engin à moteur à deux roues alimenté par une source thermique.

Art. 25 nouveau. — Un arrêté du Ministre chargé des Transports nommera les membres de la Commission Technique Spéciale pour le retrait du Permis de Conduire.

Cette Commission comprend :

— Le Représentant du Ministère chargé des Transports : *Président*

Membres :

- Le Directeur de l'Office National des Transports
- Le Procureur de la République
- Le Directeur des Travaux Publics
- Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie
- Le Directeur des Services de Sécurité
- Le Président de l'Union Nationale des Coopératives des Transports Routiers
- Le Président du Syndicat des chauffeurs.

Art. 2. — Les Ministres des Transports et des Travaux Publics, de l'Intérieur de la Défense et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 26 janvier 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,*

Chef de Bataillon Karim DEMBELE

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur,
et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

N° 24 PG-RM. — *DECRET accordant à M. Karamoko Koné dit Mamou, commerçant à Bamako le titre définitif de propriété de sa maison sise à Djélibougou formant la parcelle W-4 du lotissement dudit quartier d'une superficie de 5 a 00 ca.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG - RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Karamoko Koné dit Mamou commerçant à Bamako le titre définitif de propriété de sa maison formant la parcelle W-4 du lotissement de Djélibougou d'une superficie 5 a 00 ca moyennant le prix de 150.000 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera dans ses livres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Karamoko Koné dit Mamou après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA.

N° 25 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Aide de Camp du Chef de l'Etat.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° PG-RM du 1976 portant additif à l'annexe n° 11 du décret 14 du 14 août 1971 ;

DECRETE :

Article premier. — Le capitaine Amara Doumb'a est nommé Aide de Camp du Chef de l'Etat.

L'intéressé aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 26 janvier 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA.

N° 26 PG-RM. — DECRET complétant l'annexe II (catégorie et taux des indemnités de responsabilité et de représentation) du décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'annexe II catégorie et taux des indemnités de responsabilité et de représentation du décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat est complété comme suit :

3^e Catégorie

Après :

— Chefs adjoints du Protocole.

Lire :

— L'Aide de Camp du Chef de l'Etat.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Bamako, le 26 janvier 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA.

N° 28 P-CMLN. — DECRET portant rectification du décret n° 6 PG-RM du 6 janvier 1976.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, notamment en ses articles 71 à 81 ;
Vu la loi n° 62-55 AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la loi n° 62-70 AN-RM du 9 août 1962 portant création et énumération des juridictions de la République ;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 8 août 1969 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1962 portant fixation par catégories d'indemnités à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

DECRETE :

Article premier. — Au lieu de :

M. Mamadou Touré, magistrat stagiaire est nommé Juge au siège du Tribunal de Première de Sikasso.

Lire :

M. Bassidiki Berthé, magistrat stagiaire, m/e 287-44-A, est nommé Juge au siège du Tribunal de Sikasso.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 1976.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

N° 29 PG-RM. — DECRET accordant à M. Moussa Diakité, Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce à Koulouba le titre définitif de propriété de sa maison sise à Niaréla d'une superficie de 216 m².

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Moussa Diakité, Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce à Koulouba, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Niaréla d'une superficie de 216 m² moyennant le prix de 64.800 francs maliens.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera dans ses registres à la création d'un titre forcé distinct au nom de M. Moussa Diakité après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 1976

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founéké KEITA.

N° 30 P-CMLN. — DECRET portant ratification de trois contrats de prêts signés les 19 et 20 janvier 1976 à Frankfurt (Main) entre la KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU et la République du Mali.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 76-9 CMLN du 29 janvier 1976 portant approbation des trois contrats de prêts signés les 19 et 20 janvier 1976 entre la République du Mali et la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 janvier 1975 portant remaniement ministériel;

DECRETE :

Article premier. — Sont ratifiés les contrats de prêts ci-dessous, signés entre la République du Mali et la K.F.W. les 19 et 20 janvier 1976 à Frankfurt Main (R.F.A.) :

- 1°) Un contrat de prêt de DM. 3.400.000 signé le 19 janvier à Frankfurt Main destiné exclusivement au financement des coûts suivants :
 - a) Jusqu'à concurrence de DM. 2,2 milliards pour l'acquisition de wagons marchandises pour la Régie du Chemin de Fer du Mali.
 - b) Jusqu'à concurrence de DM. 1,2 million pour l'acquisition de wagons-citernes pour la Société d'Exploitation des Produits d'Arachides du Mali (SEPAMA).
- 2°) Un contrat de prêt de DM 5.200.000 signé le 19 janvier 1976 à Frankfurt Main venant en augmentation du prêt consenti par contrat de 20 février 1974 de DM. 3.800.000 et qui s'élève à DM. 9.000.000, destiné au financement des travaux finals de l'Hôte de l'Amitié.
- 3°) Un contrat de prêt de DM. 10.200.000 signé le 20 janvier 1976 à Frankfurt Main et destiné à financer :
 - a) Jusqu'à concurrence de DM. 8.000.000, les coûts en devises et en monnaie locale de biens et services courants et nécessaires au Mali.
 - b) Jusqu'à concurrence de DM. 2.200.000 les équipements complémentaires de la « Base Industrielle à Sogoninko ».
- 4°) Un contrat de prêt à la BDM de DM. 3.000.000 destiné à refinancer des projets particuliers dans les domaines industriel, artisanal et agricole.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali

Bamako, le 29 janvier 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Chef de l'Etat.*

Colonel Moussa TRAORE.

N° 31 PG-RM. — DECRET portant nomination et mutation de Magistrats.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, notamment en ses articles 1 à 81 ;
Vu la loi n° 62-55 ANRM du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali ;
Vu la loi n° 62-70 AN-RM du 9 août 1962 portant création et énumération des juridictions de la République ;
Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 8 août 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du CMLN ;
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1963 portant fixation par catégories d'indemnités à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 29 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration judiciaire ;
Vu le décret n° 174 PG du 3 décembre 1973 portant organisation de la Direction Nationale de l'Administration judiciaire ;
Vu le décret n° 93 P.CMLN du 3 juin 1975 portant nomination et mutation de Magistrats ;
Vu le décret 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel magistrat de la République

— M. Bécaye N'Diaye magistrat de classe exceptionnelle, m/e 141-30-J précédemment Directeur Général de la Direction Nationale de l'Administration judiciaire est nommé Premier Président de la Cour Suprême en remplacement de M. Boubacar Sidibé appelé à d'autres fonctions.

— M. Boubacar Sidibé, magistrat de classe exceptionnelle, m/e 175-90-C précédemment Premier Président de la Cour Suprême est nommé Directeur Général de la Direction Nationale de l'Administration judiciaire en remplacement de M. Bécaye N'Diaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,*

Chef de Bataillon Mamadou SANOGO.

N° 32 CMLN. — DECRET portant nomination d'un Ambassadeur.
LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du CMLN ;
Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 septembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu le décret n° 150 CMLN du 26 août 1975 portant rappel d'un Ambassadeur ;

DECRETE :

Article premier. — M. Bouba ar Kassé, précédemment Directeur général de la Radiodiffusion Nationale du Mali, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Pénipotentiaire de la République du Mali auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste, sera enregistré publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, Chef de l'Etat.*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,*

Lt-Colonel Charles Samba SISSOKHO

N° 33 CMLN/MAEC-CAF. — DECRET érigeant un Consulat général en Ambassade.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 298 PG-RM du 29 août 1961 portant classification en zone des Ambassades de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Comité Militaire de Libération Nationale,

DECRETE :

Article premier. — Le Consulat Général de la République du Mali en Abidjan est érigé en Ambassade de la République du Mali en République de Côte d'Ivoire et placée en 3^e zone.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 1976.

Le Président du Gouvernement, Chef de l'Etat,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération par intérim,
Ministre des Transports
et des Travaux publics.*

Commandant Karim DEMBELE.

N° 34 CMLN. — DECRET portant nomination d'un Ambassadeur.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974;

Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération;

Vu le décret n° 298 PG-RM du 29 août 1961 portant classification en zone des Ambassades de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Comité Militaire de Libération Nationale;

Vu le décret n° 146 PG-RM-MAEC-CAF du 11 septembre 1974 portant nomination d'un Consul Général,

DECRETE :

Article premier. — M. Armand Sangaré, Consul Général à Abidjan, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Président du Gouvernement, Chef de l'Etat,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,
Lieutenant-Colonel*

Charles Samba CISSOKHO.

N° 35 PG-RM. — DECRET portant organisation de la Direction nationale des Arts et de la Culture (D.N.A.C.).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en du 2 juin 1974;

Vu l'ordonnance n° 76-10 CMLN du 29 janvier 1976 portant création de la Direction nationale des Arts et de la Culture;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'organisation de la Direction nationale des Arts et de la Culture est fixée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — La Direction nationale des Arts et de la Culture comprend :

- La Direction Générale;
- La Division des Arts et Lettres;
- La Division du Patrimoine Historique et Ethnographique;
- Les Bureaux Régionaux.

Art. 3. — La Direction nationale des Arts et de la Culture est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Arts et de la Culture.

Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique culturelle définie par le Gouvernement. Sa tâche principale est de promouvoir une culture nationale vivante et authentique.

Le Directeur Général a un rôle de conception, de coordination et de contrôle. Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Arts et de la Culture.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint assure l'intérim du Directeur Général, organise les réunions et coordonne les activités des services internes.

Art. 5. — La Division des Arts et Lettres est dirigée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre chargé des Arts et de la Culture.

Elle a pour mission :

- d'étudier les œuvres artistiques soumises à son examen et de se prononcer sur leur valeur;
- de stimuler la création artistique et littéraire dans tous les domaines, d'encourager et d'aider les jeunes cinéastes, en vue d'assurer le plus rapidement possible la promotion d'un Cinéma National;
- d'œuvrer dans le sens d'un assainissement des conditions d'usage et de pratique de la cinématographie;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des Artistes et de veiller au fonctionnement de l'Institut National des Arts;
- d'assurer l'organisation des spectacles culturels et des expositions d'art et de veiller au fonctionnement des formations artistiques relevant du Département;
- d'assurer la surveillance et la coordination des Bibliothèques, Centres de documentation et archives;
- d'animer un service chargé de l'application des programmes d'alphabétisation fonctionnelle;
- de veiller à l'exécution des accords culturels et à l'établissement des programmes d'échanges culturels;
- de promouvoir le rayonnement artistique et littéraire du Mali à l'étranger (expositions, tournées de troupes théâtrales et folkloriques, festivals, etc...);
- de diffuser au Mali les œuvres artistiques et littéraires des pays étrangers, et plus spécialement des pays africains;
- d'assurer l'orientation et la coordination des activités des centres d'animation culturelle.

Art. 6. — La Division du Patrimoine Historique et Ethnographique est dirigée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre chargé des Arts et de la Culture.

Elle est chargée :

- de recenser, classer, conserver et protéger tous les éléments de la Culture Nationale : Sites, Monuments, Lieux célèbres, etc.
- de contrôler également les fouilles et recherches ethnographiques;
- d'opérer la collecte « globale » de tous les objets et documents qui touchent non seulement le domaine de l'Art mais s'étendent à l'histoire, à l'archéologie;
- de recenser les formes d'expression artistique de notre Peuple qui ont conservé les éléments de leur structure originelle, et de procéder à la collecte des traditions orales;
- d'assurer la création de musées régionaux.

Art. 7. — Les bureaux régionaux sont dirigés par des Conseillers culturels nommés par arrêté du Ministre chargé des Arts et de la culture.

Ils s'occupent de l'animation et du développement des activités artistiques et culturelles au niveau des Régions, en liaison avec la Direction Nationale des Arts et de la culture.

Art. 8. — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Arts et de la Culture.

Art. 9. — Les Ministres de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture et de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 2 février 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Jeunesse, des Sports,
des Arts et de la Culture*

Mahamane TOURE,
Chevalier de l'Ordre National.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Moustapha SOUMARE.

N° 36 PG RM. — DECRET portant organisation de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire (DNJEP)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;
Vu l'ordonnance n° 76-11 CMLN du 29 janvier 76 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'organisation de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire est fixée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — La Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire comprend :

- La Direction Générale
- La Division des Mouvements de Jeunesse
- La Division des Maisons, Foyers et Centres de Jeunes
- Les Bureaux Régionaux.

Art. 3. — La Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

Il est chargé d'aider à la promotion de l'Association de Jeunesse et à la création d'Institutions permettant aux Jeunes de pratiquer des loisirs sains et éducatifs.

Le Directeur Général a un rôle de conception, de coordination et de contrôle. Il est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

Art. 4. — Le Directeur adjoint assure l'intérim du Directeur Général, organise les réunions et coordonne les activités des services internes.

Art. 5. — La Division des Mouvements de Jeunesse est dirigée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

Elle est chargée de l'organisation et de l'animation des Mouvements de Jeunesse, ainsi que de la coordination de leurs activités. Elle doit veiller à la formation civique des Jeunes, scolaires et à leur participation à l'œuvre commune d'édification de la Société. Elle assure l'éducation scientifique extra-scolaire.

Elle étudie et organise la participation des Jeunes à la réalisation des programmes de développement économique et social, ou d'aménagement du territoire ayant un intérêt national ou régional.

Elle veille à l'exécution des programmes d'échange et de participation à des chantiers internationaux, en accord avec d'autres pays et organisations de jeunesse.

Art. 6. — La Division des Maisons, Foyers et Centres de Jeunes est dirigée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et de l'Education Populaire. Elle met à la disposition des Jeunes des salles des ateliers de loisirs et de bricolage, des Jeux de Société, du matériel et des Animateurs.

Elle s'occupe de la promotion sociale des masses laborieuses en leur offrant des activités pouvant enrichir leur vie et contribuer à l'épanouissement harmonieux de leur personnalité.

Art. 7. — Les Bureaux régionaux sont dirigés par des Conseillers d'Education Populaire nommés par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et de l'Education Populaire. Ils s'occupent de l'animation et du développement des Mouvements de Jeunesse au niveau des Régions.

Art. 8. — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

Art. 9. — Les Ministres de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture et de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 2 février 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports, des Arts et de la Culture,*

Mahamane TOURE,
Chevalier de l'Ordre National.

Le Ministre de l'Education nationale,
Moustapha SOUMARE.

N° 37 PG-RM. — DECRET portant organisation de la Direction nationale de l'Education Physique et des Sports (DNEPS).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu l'ordonnance n° 76-12 CMLN du 29 janvier 1976 portant création de la Direction nationale de l'Education Physique et des Sports;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'organisation de la Direction nationale de l'Education Physique et des Sports est fixée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — La Direction nationale de l'Education Physique et des Sports comprend :

- La Direction Générale;
- La Division des Sports Extra-Scolaires;
- La Division des Sports Scolaires et Universitaires;
- La Division de l'Equipe et des Installations Sportives;
- Les Bureaux Régionaux.

Art. 3. — La Direction nationale de l'Education Physique et des Sports est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Education Physique et des Sports.

La Direction nationale a pour mission la promotion et le développement de l'activité physique et sportive sous toutes ses formes. Le Directeur Général a un rôle de conception, de coordination et de contrôle. Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education Physique et des Sports.

Art. 4. — Le Directeur adjoint assure l'intérim du Directeur Général, organise les réunions et coordonne les activités des services internes.

Art. 5. — La Division des Sports Extra-Scolaires est dirigée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education Physique et des Sports. Elle a pour mission :

- d'organiser et d'animer le sport dans les secteurs civil, corporatif et militaire ;
- d'aider à la promotion des Associations Sportives et de veiller à l'orientation et à la coordination des activités des fédérations et organismes sportifs conformément aux textes et règlements en vigueur ;
- de statuer sur toutes les questions relatives au développement des sports pouvant nécessiter une intervention de l'Etat ;
- d'assurer la programmation des compétitions ainsi que l'exécution des calendriers des rencontres sportives ;
- d'établir un programme de formation des cadres dans les Ecoles appropriées et par l'organisation de stages.

Art. 6. — La Division des Sports scolaires et universitaire est dirigée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education Physique et des Sports. Elle est chargée de la conception, de l'organisation, de l'enseignement et du contrôle de l'Education Physique et sportive à tous les degrés de l'Enseignement public et privé en liaison avec les Directions et Services compétents du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 7. — La Division de l'Equipeement et des Installations Sportives est dirigée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education Physique et des Sports. Elle est chargée :

- de l'implantation, de l'aménagement, de la gestion et de l'entretien des installations sportives ;
- de la dotation des Fédérations et Associations en équipements sportifs.

Art. 8. — Les Bureaux Régionaux sont dirigés par des conseillers sportifs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Education Physique et des Sports. Ils s'occupent de l'animation et du développement de l'Education Physique et sportive au niveau des Régions en liaison avec la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports.

Art. 9. — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Education Physique et des Sports.

Art. 10. — Les Ministres de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture et de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 2 février 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Jeunesse
des Sports, des Arts et de la Culture,*
Mahamane TOURE.

Chevalier de l'Ordre National.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Moustapha SOUMARE.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

232 DI-2. — Par arrêté en date du 24 janvier 1976, est autorisé le transfert des restes mortuaires à Santiago du Chef de Me^{lle} Dunia Morales MILOHNIC, décédée le 12 janvier 1976 à Bamako des suites d'une noyade.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de sa famille.

Par arrêtés en date des :

7 janvier 1976. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent ayant acquis droit à pension proportionnelle sont admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 1976.

Dana Dembéé, mle 4028, adjudant chef ;
Demba Touré, mle 4750, adjudant-chef ;
Mamadou Lamine Konaté, m/e 2309, adjudant-chef ;
Abdoulaye Sahaou Maïga, mle 1785, adjudant-chef ;
Abou Baby, mle 3301, adjudant chef ;
Siméon Coulibaly, mle 2225, adjudant-chef ;
Moussa Koné, mle 2422, adjudant-chef ;
Sissouma Klangou, mle 2763, adjudant chef ;
Kadouba Dao, mle 2742, adjudant ;
Karimou Traoré, mle 2207, MDL chef ;
Koniba Casé, m/e 2269, MDL-chef ;
Bogoba Coulibaly, m/e 2363, MDL chef ;
Amadou Ssoko, mle 2444, MDL-chef ;
Mamadou Traoré, mle 2455, MDL-chef ;
Ibrahima Sanogo, mle 2686, MDL chef ;
Dofolo Traoré, m/e 2731, MDL-chef ;
Yamoutou Kéita, m/e 2826, MDL chef ;
Fan Diamouténé, mle 2972, MDL-chef ;
Dj'rizo Koné, mle 2938, MDL chef ;
Kassa Diawara, m/e 3126, MDL-chef ;
Sékou Touré, mle 3189, MDL chef ;
Dramane Coulibaly, m/e 3210, MDL-chef ;
Mamadou Konaté, m/e 3233, MDL chef ;
N'Koro Bagayoko, mle 3525, MDL-chef ;
Ibrahima Bamba, mle 3690, MDL chef ;
Bala Koumaré, m/e 3693, MDL-chef ;
Danson Doumba, m/e 3841, MDL-chef ;
Fiamini D'arra, mle 3958, MDL-chef ;
Bouréma Coulibaly, m/e 4072, MDL-chef ;
Namory Kéita, mle 4125, MDL-chef ;
N'G'o Dabaté, mle 4148, MDL chef ;
Cheïbane Ou'd Sid' Lamine m/e 4190, MDL-chef ;
Ibrahima Ag Waerzagane, m/e 4204, MDL chef ;
Tiémoko Koné, mle 4752, MDL-chef ;
Mamadou Traoré n° 1, m/e 4753, MDL chef ;
Barka Dembéé, mle 4758, gendarme ;
Niamey Traoré mle 4751, gendarme ;
Tangaboria Kéré, m/e 4032, gendarme ;
Fadia Koné, m/e 4167, gendarme ;
Adama D'allo, m/e 4759, gendarme ;
Arsiké Bira, m/e 4052, gendarme ;
S'diby Samaké, m/e 4062, gendarme ;
Bla' Kanda, m/e 4161, gendarme ;
Fatigan Samaké, m/e 4171, gendarme ;
Oussouby Kéita, mle 4078, gendarme ;
N'To Dao, mle 4093, gendarme ;
Samba Diallo, mle 4098, gendarme ;
Tomissa Diarra, m/e 4090, gendarme ;
Soueymane Diallo, mle 4163, gendarme ;
Nangolo Dao, m/e 4178, gendarme ;
Mary Coulibaly, mle 4057, gendarme ;
Doso Doumbia, mle 4061, gendarme ;
Namakoro Doumbia, m/e 4085, gendarme ;
Domo Togo, m/e 4137, gendarme ;
Zoumaré Diarra, m/e 4189, gendarme ;
Sékou Kéita, mle 4097, gendarme ;
Demba Sylla, mle 4100, gendarme ;
Safre Diakité, m/e 4136, gendarme ;
Abdou'aye Hamadoun Baïando, mle 4043, gendarme ;
Ambassao Kassebara, mle 4053, gendarme ;
Mohamed Diarra, m/e 4073, gendarme ;
Beba Doumbia, mle 4075, gendarme ;
Yaya Camara, mle 4106, gendarme ;
Karfa Ou'n Kouyaté, m/e 4128, gendarme ;
Fatoma Mariko, mle 4135, gendarme ;
Bréhima Coulibaly, m/e 4157, gendarme ;
Kognan Konaré, mle 4174, gendarme ;
Morba Fané, mle 4177, gendarme ;
Soungalo Sako, m/e 4181, gendarme ;
Soueymane Konaté, ml 4762, gendarme ;
Moriba Traoré, mle 2313, gendarme ;
Tamba Traoré, m/e 2708, gendarme ;
Gouantian Diarra, m/e 4046, gendarme ;
Sibiry Samaké m/e 4147, gendarme ;
Bandiougou Traoré, mle 4150, gendarme ;
Diaraba Traoré, mle 4164, gendarme ;
Tiédié Sangaré, m/e 4096, gendarme ;
Bala Bagayoko, m/e 4083, gendarme ;
Tiéfing Koné, m/e 4186, gendarme ;
Abdou Hama, mle 4092, gendarme ;
Bakary Demba Diallo, m/e 4063, gendarme ;
S'onzanga Traoré, m/e 4054, gendarme ;
Ladji Danfaga, mle 3957, gendarme ;

Ko'ly Sissoko, m/e 2830, gendarme ;
 Seydou Traoré, m/e 2670, gendarme ;
 N'Tjeni Dembelé, m/e 2666, gendarme ;
 Famoriba Sissoko, m/e 4213, gendarme ;
 Noumoutié S.dibé, m/e 4183, gendarme ;
 Fatogoma Fomba, m/e 4026, gendarme ;
 Siaka Diaki é, m/e 4056, gendarme ;
 Bakary Dembelé, m/e 4058, gendarme ;
 Diokolo Couliba'y, m/e 4060, gendarme ;
 Daba Béréte, m/e 4064, gendarme ;
 Fakourou Namogo, m/e 4065, gendarme ;
 Gnanamba Sako, m/e 4067, gendarme ;
 Mari Fané, m/e 4068, gendarme ;
 Blendio Sangaré, m/e 4077, gendarme ;
 Makan Makalou, m/e 4079, gendarme ;
 Dian Sangaré, m/e 4081, gendarme ;
 Bougou Diarra, m/e 4082, gendarme ;
 Ouarazan Couibaly, m/e 4086, gendarme ;
 Sékou Sissoko, m/e 4088, gendarme ;
 Navé Couliba'y, m/e 4089, gendarme ;
 Mor'ba Cissoko, m/e 4095, gendarme ;
 Namory Kéita, m/e 4076, gendarme ;
 Diarratié Cou'ibaly, m/e 4104, gendarme ;
 Ibrahima Ousmane, m/e 4105, gendarme ;
 Ba Togola, m/e 4107, gendarme ;
 Makan Fofana, m/e 4108, gendarme ;
 Kotété Couliba'y, m/e 4110, gendarme ;
 Ya Couibaly, m/e 4112, gendarme ;
 Patouma Baya, m/e 4114, gendarme ;
 Ka'agué Sidibé, m/e 4115, gendarme ;
 Sanou Traoré, m/e 4117, gendarme ;
 Cissé Camara, m/e 4118, gendarme ;
 Meguedan Dembéé, m/e 4119, gendarme ;
 Daba Doumbia, m/e 4121, gendarme ;
 Djigu' Bagayoko, m/e 4126, gendarme ;
 Biema Bouaré, m/e 4127, gendarme ;
 Dié Dembelé, m/e 4129, gendarme ;
 Kana Koné dit Cyprien, m/e 4131, gendarme ;
 Mamourou Diarra, m/e 4149, gendarme ;
 Fa Traoré, m/e 4153, gendarme ;
 Na Dembéé, m/e 4162, gendarme ;
 Fakoro Diaba é, m/e 4169, gendarme ;
 Founkéé Maka'ou, m/e 4172, gendarme ;
 Tiémoko Konaté, m/e 2351, gendarme ;
 Mamadou Konaté, m/e 2443, gendarme ;
 Moustapha Yattabary, m/e 2489, gendarme ;
 Danfing Cou'ibaly, m/e 2680, gendarme ;
 Fadio Couliba'y, m/e 2682, gendarme ;
 Issiaka S.dibé, m/e 2687, gendarme ;
 Anfa Dramé, m/e 2748, gendarme ;
 Koniba Koné, m/e 2753, gendarme ;
 Sékou Diallo, m/e 3116, gendarme ;
 Yogoro Cou'ibaly, m/e 3181, gendarme ;
 Lanciné, Kéita, m/e 4173, gendarme ;
 Boly Sanogo, m/e 3296, gendarme ;
 Dianguiné Camara, m/e 3617, gendarme ;
 Djiriba Cou'ibaly, m/e 4165, gendarme ;
 Bakou Sissoko, m/e 4080, gendarme ;
 Sayon D'aki é, m/e 4087, gendarme ;
 M'Pié Dembelé, m/e 4084, gendarme ;
 Sékou Doumbia, m/e 4091, gendarme ;
 Abakina Mahamane, m/e 4124, gendarme ;
 Karamoko Sidibé, m/e 5754, gendarme ;
 Lassana Traoré, m/e 2442, gendarme ;
 Bérékoro Samaké, m/e 2728, gendarme ;
 Fotigui Samaké, m/e 2790, gendarme ;
 Famory Samaké, m/e 2822, gendarme ;
 B'rama Coulibaly, m/e 3209, gendarme ;
 Sien Sanko, m/e 4101, gendarme ;
 Samba Diakité, m/e 4103, gendarme ;
 Douga Diakité, m/e 4113, gendarme ;
 Teneman Samaké, m/e 4123, gendarme ;
 Fofren Camara, m/e 4168, gendarme ;
 Mamady Kéita, m/e 2628, gendarme ;
 Morodian D'akité, m/e 2629, gendarme ;
 Toutougou Kéita, m/e 2673, gendarme ;
 Tiédou Diarra, m/e 2823, gendarme ;
 Mamadou Togo'a, m/e 3191, gendarme ;
 Makan Diallo, m/e 3214, gendarme ;
 Kamaga Cissé, m/e 3689, gendarme ;
 Sékou Sangaré, m/e 4071, gendarme ;
 Tiéy D'arra, m/e 4109, gendarme ;
 M'issa Samaké, m/e 4176, gendarme ;
 T o n Samaké, m/e 4187, gendarme ;

Drista Traoré, m/e 4246, gendarme ;
 Klékanié Sanogo, m/e 4247, gendarme ;
 Amoustapha Mahamar, m/e 4312, gendarme ;
 N'Togo Doumbia, m/e 2601, gendarme ;
 Kassé Konaré, m/e 2560, gendarme ;
 Moussa Nimaga, m/e 2696, gendarme ;
 Penou Tera, m/e 3035, gendarme ;
 Adama Koné, m/e 4111, gendarme ;
 Siriman Tera, m/e 3104, gendarme ;
 Manzawa Darra, m/e 3215, gendarme ;
 Sian Samaké, m/e 3341, gendarme ;
 Mogo é Bagayoko, m/e 3359 ;
 Lamine Sogoba, m/e 3403, gendarme ;
 Arbonkana T'ékouma, m/e 3521, gendarme ;
 Saba Couibaly, m/e 3547, gendarme ;
 Boizan Sogoba, m/e 3621, gendarme ;
 Alama Traoré, m/e 4116, gendarme ;
 Gouanégué Traoré, m/e 4238, gendarme ;
 Dango Diarra, m/e 4252, gendarme ;
 Toumany S.dibé, m/e 4291, gendarme ;
 Boukadary Fofana, m/e 2966, gendarme ;
 Makan Couliba'y, m/e 2923, gendarme ;
 Th'éou é Tounkara, m/e 2988, gendarme ;
 Diango Traoré, m/e 2989, gendarme ;
 Moussa Sidibé, m/e 3249, gendarme ;
 B'ssi Traoré, m/e 3294, gendarme ;
 Fambougour Diarra, m/e 3312, gendarme ;
 Djirinégué Traoré, m/e 3349, gendarme ;
 Moussa Kéita, m/e 3929, gendarme ;
 Jacques Darra, m/e 3954, gendarme ;
 Tiowa Koné dit Simon, m/e 4102, gendarme ;
 Faniery Cou'ibaly, m/e 4120, gendarme ;
 Yoro Sidibé, m/e 4122, gendarme ;
 Sanou Ou'é Dembelé, m/e 4132, gendarme ;
 Kouanou Koné, m/e 4175, gendarme ;
 Bakary Samaké, m/e 4242, gendarme ;
 Klékayéré Diamouténé, m/e 4244, gendarme ;
 Bougoukoro D'amouténé, m/e 4245, gendarme ;
 Lassana Diarra, m/e 4248, gendarme.

Un congé libérable de trente (30) jours avec solde pour en jouir sur place est accordé à chacun des militaires ci-dessus énumérés pour compter du 2 janvier 1976.

27 janvier 1976. — Le gardien de Paix Maman Dabo, m/e 1175 en service au Commissariat de Police de Gao qui n'a pas rejoint son poste après un congé de convalescence arrivé à l'expiration depuis le 12 septembre 1974 est considéré comme démissionnaire de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1976.

Le Gardien de Paix de 1^{er} échelon Bamba Sissoko m/e 1196 en service au Commissariat de Police de Gao est radié du corps des Services de Sécurité du Mali avec suspension de droits à pension pour fautes multiples.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1976.

L'Inspecteur de Police Ya'ouba Cou'ibaly m/e 0223 en service au Commissariat de Police de Niéro du Sahel est radié du corps des Services de Sécurité avec suspension des droits à pension pour faute lourde.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1976.

9 février 1976. — Les personnes non officiers des Services de Sécurité dont les noms suivent arrivés par la limite d'âge le 30 avril 1976 sont admis à faire valoir leurs droits à pension pour ancienneté de service.

- 1) Adjudant Chef Mamadou Kab'rou Fofana, m/e 0914 en service à la Compagnie Circulation Routière de Bamako ;
- 2) Adjudant de Police, Marga Ibrahim, m/e 0082 en service au Commissariat de Police de Gao ;
- 3) Adjudant de Police, Moussa Karambé, m/e 0102 en service à la Compagnie Circulation Routière de Bamako ;
- 4) Adjudant de Police Ismaïla Kouyaté, m/e 0133 en service à la Compagnie Routière de Bamako ;
- 5) Adjudant de Police Siriman Cou'ibaly m/e 0226 en service au Commissariat de Police de Koulikoro ;
- 6) Sergeant Chef, Zena Bagayoko, m/e 038 en service au Commissariat de Police du 1^{er} Arrondissement de Bamako ;
- 7) Sergeant Chef, Boubou Darra, m/e 0324 en service au Commissariat de Police du 4^e Arrondissement de Bamako ;
- 8) Sergeant Chef Bo'iko Sanogo, m/e 0293 en service au Commissariat de Police de Mopti ;

- 9) Sergent Chef, Mamadi Sidibé, m/e 0297 en service au Commissariat de Police de San ;
 10) Brigadier Chef, Oumar Diarra, m/e 0360, en service au Commissariat de Police de Ségou ;
 11) Brigadier Chef, Danguinou Coulibaly, m/e 0428 en service au Commissariat de Police du 2^e Arrondissement de Bamako ;

Un congé libérable de trente (30) jours avec solde pour en jouir sur place est accordé à chacun des fonctionnaires cités ci-dessus.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1976 en ce qui concerne la retraite et du 1^{er} avril 1976 pour le congé libérable.

Ministère de la Justice

N° 355 MJ-GSC. — ARRETE portant transfert du siège de la Cour d'Assises

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
 Vu la Loi du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République de Mali ;
 Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;
 Vu la lettre n° 143 PG du 26 janvier 1976 de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel et l'avis de M. le Premier Président de ladite Cour ;

ARRETE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'Assises du Mali séant en session ordinaire est transféré provisoirement à Kayes pour le jugement des affaires inscrites au rôle du 16 mars 1976, et jours suivants s'il y a feu.

Art. 2. — Le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 février 1976.

*Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,*

Lieutenant Colonel Mamadou SANOGO
Grand Officier de l'Ordre National

Ministère du Développement Rural

N° 248 MDR-MEN. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant création d'une station de Recherches forestières sur la biologie des essences autochtones à Katibougou.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
 Vu l'ordonnance n° 59 PG RM du 29 novembre 1960 portant création de l'Institut d'Economie Rurale ;
 Vu le décret n° 107 PG RM du 18 juillet 1968 portant organisation de l'Institut d'Economie Rurale ;
 Vu la Convention en date du 23 juillet 1974 entre le Ministre chargé de l'Economie Rurale et le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique portant organisation de la Recherche Forestière et Hydrobiologique en République du Mali ;
 Vu les nécessités de service ;

ARRETENT :

Article premier. — Il est créé une Station de Recherches forestières sur la Biologie des Essences Autochtones à Katibougou, ci-après appelé S.R.B.E.A.

Art. 2. — La Station de Recherches sur la Biologie des Essences autochtones est chargée :

a) Des études sur :

- L'écologie des essences autochtones économiquement viables ;
- Les possibilités (naturelles et artificielles) de reproduction de ces essences ;
- Les techniques de production en pépinière des différentes espèces ;
- Les méthodesylvicoles convenables aux différentes espèces.

b) De la diffusion des connaissances acquises au niveau des organismes de développement compétents en en la matière.

Art. 3. — Dans le cadre de ses attributions, la Station peut mener des essais sur des points d'appui (PAR) situés en dehors du domaine de l'Institut Polytechnique Rural. La mise en place de tout point d'appui de Recherches Forestières fera l'objet d'une décision du Ministre chargé de l'Economie Rurale.

Art. 4. — Relevant du Ministère chargé du Développement Rural, la Station de Recherches Forestières sur la Biologie des essences autochtones est placée sous le contrôle technique et scientifique de la Division de la Recherche Forestière et hydrobiologique de l'Institut d'Economie Rurale en liaison étroite avec le Département d'Etudes et de Recherches des Sciences et techniques forestières de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

Art. 5. — La Station est dirigée par un Chef de Station nommé par décision interministérielle (Ministre chargé du Développement Rural et Ministre chargé de l'Education Nationale).

Art. 6. — Le Chef de Station a pour rôle :

- la coordination des activités de la Station ;
 - l'élaboration des propositions de programmes annuels ;
 - l'exécution des programmes annuels de recherches arrêtés par le Comité National de la Recherche agronomique.
- Il a autorité sur le personnel de la Station.

Art. 7. — Un comptable dépositaire nommé par le Ministre chargé des Finances tiendra la comptabilité matière de la Station.

Art. 8. — Le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale, le Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 janvier 1976.

*Le Ministre du Développement Rural,
Sory COULIBALY,
Commandeur de l'Ordre National.*

*Le Ministre de l'Education Nationale,
Moustapha SOUMARE,
Commandeur de l'Ordre National.*

N° 249 MDR-MEN. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant création d'un Centre de Recherches sur la Technologie des Bois de Savane.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
 Vu l'ordonnance n° 39 PG RM du 29 novembre 1960 portant création de l'Institut d'Economie Rurale ;
 Vu le décret n° 107 PG-RM du 18 juillet 1974 entre le Ministre chargé de l'Economie Rurale et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique portant organisation de la Recherche Forestière et Hydrobiologique en République du Mali ;
 Vu les nécessités de service,

ARRETENT :

Article premier. — Il est créé un Centre de recherches sur la Technologie des Bois de Savane à Katibougou, ci-après appelé CTBS.

Art. 2. — Le Centre de Recherches sur la Technologie des Bois de Savane est chargé :

- a) de l'inventaire des utilisations des Bois locaux ;

b) des études sur :

- Les propriétés mécaniques, physiques et chimiques des Bois locaux;
- Les méthodes de séchage et de conservation des produits de sciage;
- Les différentes qualités de sciés adaptables aux Bois de Savane.

c) Des recherches sur les possibilités d'utilisation des bois de savane.

Art. 3. — Le Centre comprendra :

- Un Laboratoire de Technologie mécanique et chimique des Bois de Savane équipé en matériel de recherches;
- Une scierie expérimentale.

Art. 4. — Relevant du Ministère chargé du Développement Rural, le Centre de Recherches sur la Technologie des Bois de Savane est placé sous le contrôle technique et scientifique de la Division de la Recherche Forestière et Hydrobiologique de l'Institut d'Economie Rurale en liaison étroite avec le Département d'Etudes et de Recherches des Sciences et Techniques Forestières de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

Art. 5. — Le Centre est dirigé par un Directeur de Centre nommé par décision interministérielle (Ministre chargé du Développement Rural et Ministre de l'Education Nationale).

Art. 6. — Le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale, le Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 janvier 1976.

Le Ministre du Développement Rural,
Sory COULIBALY.
Commandeur de l'Ordre National.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Moustapha SOUMARE.
Commandeur de l'Ordre National.

Par arrêts en date des :

28 janvier 1976. — Il est créé au sein de l'Opération Zone Lacustre une action blé chargée de promouvoir le développement des cultures et plus spécialement celle du blé dans la zone de Diré.

Elle a son siège à Diré.

Elle est placée sous la tutelle de l'Opération Zone Lacustre.

L'action blé est chargée de l'application dans la zone d'intervention des prérogatives dévolues à l'Opération Zone Lacustre.

A savoir :

— La reprise des ouvrages existants et la réalisation des travaux confortatifs et d'importants terrassements pour rendre fonctionnels les canaux d'irrigation dans le cercle de Diré.

— La réfection de digues submersibles et la réalisation correcte des vîdanges des mares;

— Les transformations successives dans la conception et l'utilisation des aménagements existants à parfaire et à consolider;

— La distribution des parcelles aménagées aux agriculteurs, conformément à la réglementation agraire en vigueur;

— L'entretien et la gestion des zones aménagées, des infrastructures bâties et matériels mis à la disposition de l'action;

— La fourniture des services de vulgarisation pour toutes les phases de la production;

— La production et la distribution des semences sélectionnées;

— La location de matériels agricoles collectivement ou individuellement aux agriculteurs;

— La réorganisation de la commercialisation des céréales par circuit officiel en intervenant sur les prix aux produits en facilitant leur accès au crédit agricole;

— La perception des redevances droits et taxes légalement institués auprès des agriculteurs;

— La promotion et l'animation des collectivités exploitantes en améliorant en priorité les conditions de subsistance des populations en vue de participer à la diminution du déficit céréalier en collaboration avec les services de la Coopération, en instituant des structures professionnelles d'agriculteurs capables d'autogérer les installations et les moyens collectifs de production de commercialisation;

— La formation des cadres et des paysans de l'action par recyclage, séminaires, stages divers, l'appropriation fonctionnelle.

L'Action Blé de Diré est gérée par le Conseil d'Administration de l'Opération Zone Lacustre.

Le Chef de l'Action Blé est nommé par décision du Ministre du Développement Rural sur proposition du Directeur Général de l'Agriculture.

Le Chef de l'Action relève de l'autorité du Directeur de l'Opération Zone Lacustre.

Le Chef de l'Action Blé sous l'égide du Directeur de l'Opération Zone Lacustre élabore chaque année un programme d'exécution technique et financière en collaboration avec les services et organismes intéressés.

Ce programme est relatif :

a) aux activités de production et de commercialisation sur les zones d'intervention de l'Action;

b) à l'extension de toute ou partie des activités de l'Action à de nouvelles zones;

c) à l'extension éventuelle des attributions de l'Action à d'autres aspects de la production agricole, conformément à l'objet de l'Action;

d) à l'élaboration du budget annuel d'intervention.

Le Chef de l'Action Blé remet en fin de chaque campagne agricole au Directeur de l'Opération Zone Lacustre un rapport sur l'exécution du programme annuel et un bilan financier.

Ces documents seront transmis par le Directeur de l'Opération Zone Lacustre aux Commissaires aux comptes pour examen et soumis au Conseil d'Administration qui en délibère.

Tous les moyens, matériels et financiers mis à la disposition de l'Action Blé sont gérés directement par le Chef de l'Action sous l'autorité du Directeur de l'Opération Zone Lacustre.

L'Action aura sa comptabilité propre tenue en la forme commerciale.

Le budget est exécuté par le Chef de l'Action qui en rend compte au Directeur de l'Opération Zone Lacustre.

Les ressources de l'Action proviennent du budget de l'Etat sous forme de dotations, d'aides extérieures du barème des prix de commercialisation définies par décision du Gouvernement, des redevances et taxes éventuelles de toutes autres activités commerciales que l'Action serait appelée à effectuer.

L'Action ouvrira un compte auprès de la Banque de Développement du Mali.

La gestion financière est assurée par un Agent comptable nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Développement Rural.

L'Agent comptable exerce son activité sous l'autorité du Chef de l'Action.

3 février 1976. — M. Amadou Diallo, vétérinaire-inspecteur 3^e échelon m^e 530 N, est nommé Chef de la Division Production Animale et Vulgarisation.

A ce titre M. Amadou Diallo bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

M. Amadou Tall, vétérinaire-inspecteur 3^e classe 3^e échelon, m^e 248 58-P, est nommé Chef de la Division de l'Administration Générale à la Direction nationale de l'Elevage.

A ce titre M. Amadou Tall bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

M. Moulaye Diallo, vétérinaire-inspecteur 3^e classe 3^e échelon m^e 208 2j-F, est nommé inspecteur du Service Pastoral.

A ce titre M. Moulaye Diallo bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

M. Hamadoun Issabré, vétérinaire-inspecteur 1^{re} classe 4^e échelon, m^e 144 53-K, est nommé adjoint au Directeur Général de l'Elevage et de la Santé Animale.

A ce titre M. Hamadoun Issabré bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Noms et Prénoms	SITUATION DANS LE CORPS D'ORIG.	SITUATION DANS LE NOUVEAU CORPS AVEC EVOLUTION	A C et R S M	AFFECTATION
		Inf d'Etat 3 ^e cl 4 ^e éch (Ind : 290) le 1-4-68 Inf d'Etat 3 ^e cl 5 ^e éch (Ind : 310) le 1-4-70 Inf d'Etat 2 ^e cl 1 ^{er} éch (Ind : 335) le 1-4-71 Inf d'Etat 2 ^e cl 2 ^e éch (Ind : 355) le 1-4-73 Inf d'Etat 2 ^e cl 3 ^e éch (Ind : 375) le 1-4-75		
Gaoussou Kamara	Inf. spécialiste 3 ^e échelon à compter du 1-1-59 (Ind. 391/626)	ATS 2 ^e cl 2 ^e éch (ind 413/711) le 1-10 1960 ATS 2 ^e cl 3 ^e éch (ind 436/760) le 1-1 1961 ATS 2 ^e cl 4 ^e éch (ind 458/794) le 1-1-1963 ATS 1 ^{er} cl 1 ^{er} éch (ind 491/860) le 1-1 1964 ATS 1 ^{er} cl 2 ^e éch (ind 525/946) le 1-1-1966 Inf d'Etat 3 ^e cl 3 ^e éch (ind 270) le 1-7 1967 Inf d'Etat 3 ^e cl 4 ^e éch (ind 290) le 1-1-68 Inf d'Etat 3 ^e cl 5 ^e éch (ind 310) le 1-1 70 Inf d'Etat 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 335) le 1-1-71 Inf d'Etat 2 ^e cl 2 ^e éch (ind 355) le 1-1 73 Inf d'Etat 2 ^e cl 3 ^e éch (ind 375) le 1-1-75	1 an 9 mois	
Silatigui Mariko	Inf. spécialiste 1 ^{er} échelon (Ind. 345/534) p/c du 1-4 1959	ATS 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 380/644) le 1-10 60 ATS 2 ^e cl 2 ^e éch (ind 413/711) le 1-4-61 ATS 2 ^e cl 3 ^e éch (ind 436/760) le 1-4 63 ATS 2 ^e cl 4 ^e éch (ind 458/794) le 1-4-65 ATS 1 ^{er} cl 1 ^{er} éch (ind 491/860) le 1-4 66 Inf d'Etat 3 ^e cl 2 ^e éch (ind 250) le 1-7-67 Inf d'Etat 3 ^e cl 3 ^e éch (ind 270) le 1-4 68 Inf d'Etat 3 ^e cl 4 ^e éch (ind 290) le 1-4-70 Inf d'Etat 3 ^e cl 5 ^e éch (ind 310) le 1-4 72 Inf d'Etat 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 335) le 1-4-73 Inf d'Etat 2 ^e cl 2 ^e éch (ind 355) le 1-4 75	1 an 6 mois	
Ma'an Bakayoko	Inf. adjt 4 ^e échelon p/c du 1-1-1960 (Ind. 295/445)	ATS 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 380/644) le 1-10-60 ATS 2 ^e cl 2 ^e éch (ind 413/711) le 1-1-62 ATS 2 ^e cl 3 ^e éch (ind 436/760) le 1-1 64 ATS 2 ^e cl 4 ^e éch (ind 458/794) le 1-1-66 ATS 1 ^{er} cl 1 ^{er} éch (ind 491/860) le 1-1 67 Inf d'Etat 3 ^e cl 2 ^e éch (ind 250) le 1-7 67 Inf d'Etat 3 ^e cl 3 ^e éch (ind 270) le 1-1-69 Inf d'Etat 3 ^e cl 4 ^e éch (ind 290) le 1-1 71 Inf d'Etat 3 ^e cl 5 ^e éch (ind 310) le 1-1-73 Inf d'Etat 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 335) le 1-1 74	9 mois	PMI Central
			6 mois	

NOMS ET PRENOMS	Situation dans le corps d'origine	SITUATION DANS LE NOUVEAU CORPS AVEC EVOLUTION	A C et R S M	AFFECTATION
M ^{me} Zouboye née Yaye Diawara	Inf. ord. 1 ^{er} échelon à compter du 1-4-1959 (Indice 315/477)	<p>Inf d'Etat 3^e cl 2^e éch (ind 250) le 1-7-1967</p> <p>Inf d'Etat 3^e cl 3^e éch (ind 270) le 1-1-68</p> <p>Inf. d'Etat 3^e cl 4^e éch (Ind. 290) le 1-1-70</p> <p>Inf. d'Etat 3^e cl 5^e éch (Ind. 310) le 1-1-72</p> <p>Inf. d'Etat 2^e cl 1^{er} éch (Ind. 335) le 1-1-73</p> <p>Inf. d'Etat 2^e cl 2^e éch (Ind. 355) le 1-1-75</p> <p>ATS 2^e cl 1^{er} éch (ind 380/644) le 1-10-60</p> <p>ATS 2^e cl 2^e éch (ind 413/711) le 1-4-61</p> <p>ATS 2^e cl 3^e éch (ind 436/760) le 1-4-63</p> <p>ATS 2^e cl 4^e éch (ind 458/794) le 1-4-65</p> <p>ATS 1^{er} classe 1^{er} échelon (Indice 491/860) le 1-4-66</p> <p>Inf. d'Etat 3^e classe 2^e échelon (Indice 250) le 1-7-67</p> <p>Inf. d'Etat 3^e classe 3^e échelon (Indice 270) le 1-4-68</p> <p>Inf. d'Etat 3^e classe 4^e échelon (Indice 290) le 1-4-70</p> <p>Inf. d'Etat 3^e classe 5^e échelon (Indice 310) le 1-4-72</p> <p>Inf. d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 335) le 1-4-73</p> <p>Inf. d'Etat 2^e classe 2^e échelon (Indice 355) le 1-4-75</p>	1 an 6 mois	
Alhousseini Touré	Inf. adjt 2 ^e échelon p/c du 1-1-1959 (Ind. 215/378).	<p>ATS 2^e cl 1^{er} éch (ind 380/644) le 1-10-60</p> <p>ATS 2^e cl 2^e éch (ind 413/711) le 1-1-61</p> <p>ATS 2^e cl 3^e éch (ind 436/760) le 1-1-63</p> <p>ATS 2^e cl 4^e éch (ind 458/794) le 1-1-65</p> <p>ATS 1^{er} cl 1^{er} éch (ind 491/860) le 1-1-66</p> <p>Inf. d'Etat 3^e classe 2^e échelon (Indice 250) le 1-7-67</p> <p>Inf. d'Etat 3^e classe 3^e échelon (Indice 270) le 1-1-68</p> <p>Inf. d'Etat 3^e classe 4^e échelon (Indice 290) le 1-1-70</p> <p>Inf. d'Etat 3^e classe 5^e échelon (Indice 310) le 1-1-72</p> <p>Inf. d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 335) le 1-1-73</p> <p>Inf. d'Etat 2^e classe 2^e échelon (Indice 355) le 1-1-75</p>	1 an 9 mois	D. Rég. Santé Bko
Mody Sissoko	Inf. adjt 3 ^e échelon à compter du 1-1-1959 (Indice 275/406)	<p>ATS 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 380/644) le 1-10-60</p> <p>ATS 2^e classe 2^e échelon (Indice 413/711) le 1-1-61</p> <p>ATS 2^e classe 3^e échelon (Indice 436/760) le 1-1-63</p> <p>ATS 2^e classe 4^e échelon (Indice 458/794) le 1-1-65</p> <p>ATS 1^{er} cl 1^{er} éch (ind 491/860) le 1-1-66</p> <p>Inf. d'Etat 3^e classe 2^e échelon (Indice 250) le 1-7-67</p> <p>Inf. d'Etat 3^e classe 3^e échelon (Indice 270) le 1-1-68</p> <p>Inf. d'Etat 3^e classe 4^e échelon (Indice 290) le 1-1-70</p> <p>Inf. d'Etat 3^e classe 5^e échelon (Indice 310) le 1-1-72</p> <p>Inf. d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 335) le 1-1-73</p> <p>Inf. d'Etat 2^e classe 2^e échelon (Indice 355) le 1-1-75</p>	1 an 9 mois	DNSP
		<p>ATS 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 380/644) le 1-10-60</p> <p>ATS 2^e classe 2^e échelon (Indice 413/711) le 1-1-61</p> <p>ATS 2^e classe 3^e échelon (Indice 436/760) le 1-1-63</p> <p>ATS 2^e classe 4^e échelon (Indice 458/794) le 1-1-65</p> <p>ATS 1^{er} cl 1^{er} éch (ind 491/860) le 1-1-66</p> <p>Inf. d'Etat 3^e classe 2^e échelon (Indice 250) le 1-7-67</p> <p>Inf. d'Etat 3^e classe 3^e échelon (Indice 270) le 1-1-68</p> <p>Inf. d'Etat 3^e classe 4^e échelon (Indice 290) le 1-1-70</p> <p>Inf. d'Etat 3^e classe 5^e échelon (Indice 310) le 1-1-72</p> <p>Inf. d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon (Indice 335) le 1-1-73</p> <p>Inf. d'Etat 2^e classe 2^e échelon (Indice 355) le 1-1-75</p>	1 an 6 mois	

NOMS ET PRENOMS	Situation dans le corps d'origine	SITUATION DANS LE NOUVEAU CORPS AVEC EVOLUTION	AC et R. S. M.	AFFECTATION
		Inf. d'Etat 3 ^e classe 2 ^e échelon (Indice 250) le 1-7-67 Inf. d'Etat 3 ^e classe 3 ^e échelon (Indice 270) le 1-7-68 Inf. d'Etat 3 ^e classe 4 ^e échelon (Indice 290) le 1-7-70 Inf. d'Etat 3 ^e classe 5 ^e échelon (Indice 310) le 1-7-72 Inf. d'Etat 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (Indice 335) le 1-7-73 Inf. d'Etat 2 ^e classe 2 ^e échelon (Indice 355) le 1-7-75	1 an	
Nahira Yoro Diallo	Inf. adjt 3 ^e échelon à compter du 22-7-59 (Indice 275/406)	ATS 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (Indice 380/644) le 1-10-60 ATS 2 ^e classe 2 ^e échelon (Indice 413/711) le 22-7-61 ATS 2 ^e classe 3 ^e échelon (Indice 436/760) le 22-7-63 ATS 2 ^e classe 4 ^e échelon (Indice 458/794) le 22-7-65 ATS 1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon (Indice 491/860) le 22-7-66 Inf. d'Etat 3 ^e classe 2 ^e échelon (Indice 250) le 1-7-67 Inf. d'Etat 3 ^e classe 3 ^e échelon (Indice 270) le 22-7-68 Inf. d'Etat 3 ^e classe 4 ^e échelon (Indice 290) le 22-7-70 Inf. d'Etat 3 ^e classe 5 ^e échelon (Indice 310) le 22-7-72 Inf. d'Etat 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (Indice 335) le 22-7-73 Inf. d'Etat 2 ^e classe 2 ^e échelon (Indice 355) le 22-7-75	1 a 2 m 9 j	
		Inf. d'Etat 3 ^e classe 2 ^e échelon (Indice 250) le 1-7-67 Inf. d'Etat 3 ^e classe 3 ^e échelon (Indice 270) le 22-7-68 Inf. d'Etat 3 ^e classe 4 ^e échelon (Indice 290) le 22-7-70 Inf. d'Etat 3 ^e classe 5 ^e échelon (Indice 310) le 22-7-72 Inf. d'Etat 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (Indice 335) le 22-7-73 Inf. d'Etat 2 ^e classe 2 ^e échelon (Indice 355) le 22-7-75	11 m 9 j	
Fa'ogoma Diarra	Inf. adjt 4 ^e échelon p/c du 1-4-1959 (Ind. 295/445)	ATS 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 380/644) le 1-10-60 ATS 2 ^e classe 2 ^e échelon (Indice 413/711) le 1-4-61 ATS 2 ^e classe 3 ^e échelon (Indice 436/760) le 1-4-63 ATS 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 380/644) le 1-4-65 ATS 1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon (Indice 491/860) le 1-4-66 Infirmier d'Etat 3 ^e classe 2 ^e échelon (Ind 250) le 1-7-67 Infirmier d'Etat 3 ^e classe 3 ^e échelon (ind 270) le 1-4-68 Infirmier d'Etat 3 ^e classe 4 ^e échelon (ind 290) le 1-4-70 Infirmier d'Etat 3 ^e classe 5 ^e échelon (ind 310) le 1-4-72 Infirmier d'Etat 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (ind 335) le 1-4-73 Infirmier d'Etat 2 ^e classe 2 ^e échelon (Ind 355) le 1-4-75	1 an 6 m	
		Infirmier d'Etat 3 ^e classe 2 ^e échelon (Ind 250) le 1-7-67 Infirmier d'Etat 3 ^e classe 3 ^e échelon (ind 270) le 1-4-68 Infirmier d'Etat 3 ^e classe 4 ^e échelon (ind 290) le 1-4-70 Infirmier d'Etat 3 ^e classe 5 ^e échelon (ind 310) le 1-4-72 Infirmier d'Etat 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (ind 335) le 1-4-73 Infirmier d'Etat 2 ^e classe 2 ^e échelon (Ind 355) le 1-4-75	1 an 3 moi s	
Brahma Diakité	Inf. adjt 2 ^e échelon p/c du 1-10-59 (Ind. 255/378)	ATS 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (Indice 380/644) le 1-10-60 ATS 2 ^e classe 2 ^e échelon (Indice 413/711) le 1-10-61 ATS 2 ^e classe 3 ^e échelon (Indice 436/760) le 1-10-63 ATS 2 ^e classe 4 ^e échelon (Indice 458/794) le 1-10-65 ATS 1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon (Indice 491/860) le 1-10-66 Infirmier d'Etat 3 ^e classe 2 ^e échelon (Ind 250) le 1-1-67 Infirmier d'Etat 3 ^e classe 3 ^e échelon (ind 270) le 1-10-68 Infirmier d'Etat 3 ^e classe 4 ^e échelon (ind 290) le 1-10-70 Infirmier d'Etat 3 ^e classe 5 ^e échelon (ind 310) le 1-10-72	1 an	
		Infirmier d'Etat 3 ^e classe 2 ^e échelon (Ind 250) le 1-1-67 Infirmier d'Etat 3 ^e classe 3 ^e échelon (ind 270) le 1-10-68 Infirmier d'Etat 3 ^e classe 4 ^e échelon (ind 290) le 1-10-70 Infirmier d'Etat 3 ^e classe 5 ^e échelon (ind 310) le 1-10-72	9 mois	

21 janvier 1976. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) aide-comptable du Centre de Formation Professionnelle (session de juin 1975) sont nommés adjoints stagiaires des Services comptables et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme ;

M^{lle} Aïssata Gu'ndo, m^e 314.16-T ;
M. Zoumana Diaby, m^e 314.17.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Lassana Koné, m^e 314.21-Z, titulaire du diplôme de 3^e cycle de l'Institut d'Etudes du Développement Economique et Social (IEDES) de l'Université de Paris est nommé Ingénieur Statisticien Economiste stagiaire et mis à la disposition du Ministère de Tutelle et des Sociétés Entreprises d'Etat pour servir à la SOMIEX.

Après titularisation, M. Lassana Koné sera dans la position de détachement auprès de la SOMIEX pour une période de cin (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Lassana Koné sera astreint au versement de la retenue de 4 % sur son traitement à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ibrahima Cissé, m^e 314.24-C, titulaire du diplôme d'Ingénieur Agronome de l'Université de Hohenheim (RFA) est intégré dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur principal d'Agriculture et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

22 janvier 1976. — M. Séguiko Sogoba, m^e 108.96-J, préposé des Eaux et Forêts de 2^e classe 2^e échelon en service à l'Inspection Forestière de Bamako, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Le tableau figurant à l'arrêté n° 1494/MT-DNFPP-3 du 13 juin 1975 susvisé, est rectifié comme suit, en ce qui concerne les agents dont les noms ci-après :

PRENOMS ET NOMS	Situation dans le Corps d'origine	NOUVELLE SITUATION	A.C et R.S.M	Affectation
Dinamaké Diarra	Aide Météo ordinaire 3 ^e échelon (indice 365 /575) p/c du 1-1-61	Assistant Météo 2 ^e classe 3 ^e échelon (in 380/644) le 31-5-63 Assistant Météo 2 ^e classe 4 ^e échelon (in 402/625) le 31-1-63 Assistant météo 1 ^{re} cl 1 ^{er} échelon (in 424/726) le 1-1-64 Assistant météo 1 ^{re} cl 2 ^e échelon (ind 447/775) le 1-1-66 Assistant météo 2 ^e classe 5 ^e échelon (ind 210) le 1-7-67 Assistant météo 2 ^e classe 6 ^e échelon (ind 220) le 1-1-68 Assistant météo 2 ^e classe 2 ^e échelon (ind 230) Assistant météo 2 ^e classe 8 ^e échelon (ind 240) le 1-1-72 Assistant météo 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon (ind 260) le 1-1-73 Assistant météo 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (ind 270) le 1-1-75		
Dossomé Coulibaly	Aide météo ordinaire (ind 315/477) p/c du 1-4-60	Assistant météo 2 ^e classe 1 ^{er} éch (ind 335/560) le 1-1-61 Assistant météo 2 ^e classe 4 ^e échelon (in 357/620) le 1-4-62 Assistant Météo 2 ^e classe 3 ^e échelon (in 380/644) le 1-4-64 Assistant Météo 2 ^e classe 4 ^e échelon (in 402/625) le 1-4-66 Assistant météo 1 ^{re} cl 1 ^{er} échelon (in 424/726) le 1-4-67 Assistant météo 2 ^e classe 4 ^e échelon (ind 200) le 1-7-67 Assistant météo 2 ^e classe 5 ^e échelon (ind 210) le 1-4-69 Assistant météo 2 ^e classe 6 ^e échelon (ind 220) le 1-4-71 Assistant météo 2 ^e classe 2 ^e échelon (ind 230) le 1-4-73 Assistant météo 2 ^e classe 8 ^e échelon (ind 240) le 1-4-75		

M^{me} Doumbia née Dénéba Koné n° m^e 307.85-X, titulaire du diplôme de l'Institut d'Economie de Moscou, est nommée Inspecteur Stagiaire des Services Economiques et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Sina Kéita, n° m^e 307.63-X, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (session de juin 1975) Spécialité : Mécanique-Auto, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de **Contre Maître stagiaire du Génie civil et des Mines** (indice 160) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour servir à l'UNICEF.

Le présent arrêté, prendra effet, à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité, Aide Comptable) — Session de juin 1975 du Centre de Formation Professionnelle (CFP) sont nommés adjoints stagiaires des Services comptables (Ind : 160) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce :

M^{me} Sy née Yassa Niaré, n° m^e 302.55-M ;
Oumou Coulibaly, n° m^e 311.01-B ;
Alimata Théra, n° m^e 311.02-C ;
Maïmounatou Doumbia, n° m^e 311.03-D ;

Djénébou dite N'Dou Bachily, n° mle 311.04 E
 Mawa Coulibaly, n° mle 311.05-F;
 Fatoumata Coulibaly, n° mle 311.07-H;
 Maimouna Traoré, n° mle 311.08-J;
 Fanta Camara, n° mle 311.09-K;
 Lala Haïdara, n° mle 311.10-L;
 Awa Koné, n° mle 311.11-M;
 Sidibé née Hawa Tounkara, n° mle 311.12-N;
 Bagayoko née Nassoum Doumbia, n° mle 311.13-P;
 Touré, née Fanta Diarra, n° mle 311.14-R;
 Fofana née Fatoumata Bâ, n° mle 311.15-S;
 Sangaré née Aminata Bâ, n° mle 311.16-T;
 M. Bakary Koné, n° mle 311.17-V;
 M^{lle} Fatoumata Doumb'a, n° mle 311.18-W;
 Aïssata Sylla, n° mle 311.19-X;
 Soussaba Sisoko, n° mle 311.20-Y;
 Hawa Goueta, n° mle 311.21-Z;
 Mariam Koïta, n° mle 311.22-A;
 Ni koro Diarra, n° mle 311.23-B;
 Fatmata Traoré, n° mle 311.24-C;
 Fanta Poudiougou, n° mle 311.25-D;
 Saïmata Traoré, n° mle 311.26-E;
 Aïssata Diominé Kané, n° mle 311.27-F;
 Maïssata Mar'ko, n° mle 311.28-G;
 M^{me} Moussokoro Tina, n° mle 311.29-H;
 Sirandou Kokaïna, n° mle 311.30-J;
 MM. Lamine Koné, n° mle 311.31-K;

Thiémoko Camara, n° mle 311.32-L;
 Seybou Ayouba, n° mle 311.33-M;
 Boureïma Touré, n° mle 311.34-N.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Amadou Malam Cissé, n° mle 196.68-C, assistant d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice : 189) précédemment en service à Douentza, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur (Spécialité Elevage) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (session de décembre 75), est nommé ingénieur stagiaire des Travaux d'Elevage (Indice : 204) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En application des dispositions des articles 3 du décret n° 131 PG-RM du 2 septembre 1974 et 10 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966, conformément aux modalités d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction publique fixées par le décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, M. Abdoulaye Camara, n° mle 113.50-G, titulaire du diplôme d'Ingénieur, Spécialité Génie Civil et Bâtiment, est intégré dans le corps des Ingénieurs principaux du Génie civil et des Mines et reclassé avec reconstitution de carrière à compter du 1^{er} juillet 1967, suivant les indications du tableau ci-dessous :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSE AC
	GRADES	DATE D. AVANC.	IND. D'INT.	NOUV. IND.	GRADE CORPS DES ING. PRINC.	ACC. DS LE CORPS AU 30-6-67	
Abdoulaye Camara n° mle 113.50-G	Ing. adjt 4 ^e cl.	8-8-66	316	450	Ing. ppal 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. Ing. ppal 3 ^e cl. 2 ^e éch. (Ind. 490) p-c du 8-8-68 Ing. ppal 3 ^e cl. 3 ^e éch. (Ind. 530) p-c du 8-8-70 Ing. ppal 3 ^e cl. 4 ^e éch. (Ind. 570) p-c du 8-8-72 Ing. ppal 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (Ind. 610) p-c du 8-8-73 Ing. ppal 2 ^e cl. 2 ^e éch. (Ind. 650) p-c du 8-8-75	10 m. 22 j. AC épuisée	SONETRA

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA) session de février 1975, sont nommés moniteurs stagiaires d'Agriculture et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural :

SPECIALITE AGRICULTURE

MM. Diakaridia Ouattara, n° mle 304.00-A;
 Seydou Guindo, n° mle 304.01-B;
 Daouda Idda Maïga, n° mle 304.02-C;
 Mamadou Kontao, n° mle 304.03-D;
 Sory Traoré, n° mle 304.04-E;
 Boubakar Traoré, n° mle 286.45-B;
 Bandiougou Traoré, n° mle 304.05-F;
 Mohamed S'ily Mahamane Maïga, n° mle 304.06-G;
 Koréto Coulibaly, n° mle 304.07-N;
 Oumar Diop, n° mle 304.08-J;
 Sibène Dena, n° mle 304.09-K;
 Ibrahim Oumarou Maïga, n° mle 304.10-L;
 Mamadou Diabaté, n° mle 304.11-M;
 Mohamoud Siby, n° mle 304.12-N;
 Mary Darra, n° mle 304.13;
 Hassa dit Soumana Thera, n° mle 304.14-P;
 Saïf Berthé, n° mle 304.15-S;
 Moulaye Idriss Diallo, n° mle 304.16-T;
 Modibo Doucouré, n° mle 304.17-V;
 Alou Fofana, n° mle 304.18-W;
 Moumma Kouyaté, n° mle 272.26-L;
 Djéli-man Soumano, n° mle 276.22-A;
 Mahamane Sao, n° mle 304.19-X;
 Mamadou Sangaré, n° mle 304.20-Y;
 Yacouba Traoré, n° mle 304.21-Z;

Brahima Tambouré, n° mle 304.22-A;
 Bakary Diakité, n° mle 304.23-B;
 Samba D.agouraga, n° mle 304.24-C;

SPECIALITE CULTURE MARAICHIERES :

MM Aboubacar Sid'ki Trouffo, n° mle 304.25-D;
 Yacouba Dione n° mle 271.83-V;
 Adama Traoré, n° mle 304.26-E;
 Alhousseyni Aliou n° mle 304.27-F;
 N'Golo Bamba, n° mle 302.8-J;
 Diagui Coulibaly, n° mle 303.96-J;
 Moulaye Ismaïla Traoré, n° mle 275.18-W;
 Abdel Kader Dembélé n° mle 304.28-G;

SPECIALITE RIZICULTURE

MM Bluya Handedeon n° mle 304.29-H;
 Mouctar D'one n° mle 304.30-J;
 Wahary Yabilane Maïga, n° mle 284.02-C;
 Adama Ouattara, n° mle 304.31-K;
 Saïf Diabaté, n° mle 304.32-L;
 Moriba Traoré, n° mle 304.33-M;
 Sékou Amadou Kouyaté, n° mle 304.34-N;
 Kassoum Fongoro, n° mle 304.35-P;
 Kékoro Sissoko, n° mle 304.36-R;
 Touba Coulibaly, n° mle 304.37-S;
 Mamourou Sangaré, n° mle 304.38-T;
 Hamadalamine Ahmed, n° mle 304.39-V.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de services des intéressés.

M. Beidary dit Zéidy Karambé, n° m/e 614.23-B, titulaire du diplôme d'Ingénieur Chimiste Technologue de l'Institut Polytechnique Lénine de KHARKOR (URSS) est intégré dans la Fonction publique et nommé Ingénieur principal stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Beidary Zéidy Karambé est mis à la disposition du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la SOCIMA à Diamou.

Pour compter de sa date de titularisation M. Beidary Zéidy Karambé sera dans la position de détachement auprès du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Pendant la durée de son détachement M. Beidary dit Zéidy Karambé sera astreint à verser à la Caisse des Retraites du Mali 4 % de son salaire de base, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 janvier 1976. — M. Edmond Ousmane Traoré, n° m/e 314.00-A, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako (session de juin 1974), Section Lettres, est nommé dans la Fonction publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Secondaire stagiaire et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale pour servir au Lycée Bouillagui Fadiga à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation et pour compter du 12 septembre 1972, M^{me} Ball née Djénéba YALKIE, n° m/e 314.22-A, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité Employé de Bureau, session de juin 1972) est nommée adjoint administratif stagiaire et mise à la disposition du Ministère du Développement Rural pour servir à l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI).

M^{me} Ball née Djénéba YALKIE, adjoint administratif stagiaire qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 12 septembre 1973.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée M^{me} Ball née Djénéba YALKIE passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 12 septembre 1974.

M^{me} Ball née Djénéba YALKIE est tenue de verser à la Caisse des Retraites du Mali la retenue de 4 % sur son traitement et la contribution de 8 % qui incomberait au Budget national pour la période du 12 septembre 1972 à la date de sa prise de service à l'OMBEVI.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M^{me} Bintou Togola, n° m/e 310.35-P, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité Employé de Bureau, Session de juin 1975), est nommée adjoint administratif stagiaire et mise à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Bakary Kéita, n° m/e 314.36-R, titulaire des diplômes de capacité d'Infirmier et de Moniteur de Secourisme, est intégré dans le corps des Infirmiers de Santé et nommé infirmier stagiaire.

M. Bakary Kéita est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

24 janvier 1976. — M^{me} Coumaré, née Oumou Mod'bo Tandina, n° m/e 310.42-Y, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, (session de juin 1975, Spécialité Employée de Bureau) est nommée adjoint administratif stagiaire et mise à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

26 janvier 1976. — M. Youssouf Sangaré, n° m/e 311.58-R de Nationalité Malienne, titulaire d'une maîtrise de Psychologie et d'un Di-

plôme de Criminologie de l'Université II de Nancy (France), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire et mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

A compter de sa date de titularisation, M. Youssouf Sangaré sera dans la position de détachement auprès du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Youssouf Sangaré est astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Makan Moussa D'allo, n° m/e 314.05 F, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, Spécialité bobinage (session de juin 1975) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme pour servir à l'Opération Puits.

A compter de sa date de titularisation, M. Makan Diallo, sera dans la position de détachement auprès de l'Opération Puits pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint à la retenue de 4 % de son salaire de base pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Seydou Sako n° m/e 311.39-V, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) — Spécialité : Aide comptable, session juin 1975, est nommé Adjoint stagiaire des Services comptables et mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} N'Diaye, née Aoua Seck, n° m/e 310.97-K, titulaire du Brevet de Technicien (Spécialité : Impôts) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, est nommée Contrôleur stagiaire des Impôts et mise à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les agents dont les noms suivent titulaires du Brevet de Technicien (Spécialité : Douanes) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, sont nommés Contrôleurs stagiaires des Douanes.

MM Ousmane Camra, n° m/e 310.75-K ;
Toumani Diallo n° m/e 310.76-L ;
Aboubakrim Sékou Touré, n° m/e 310.77-M.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce pour servir à la Direction Nationale des Douanes.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Brevet de Technicien (Spécialité Trésor) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, sont nommés contrôleurs stagiaires du Trésor.

M Mamadou Macki Bâ, n° m/e 310.70-E ;
M^{me} Kad'ssou Diombana, n° m/e 310.71-F ;
Diénéba Coulibaly, n° m/e 310.72-G.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Modibo Soumano, n° m/e 310.78 N, titulaire du Brevet de Technicien (Spécialité Impôts) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le

Commerce et l'Administration est nommé contrôleur stagiaire et mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale des Douanes.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 janvier 1976. — M. Sidi Amar Ould Ely, n° mle 302.29-H, titulaire professeur de 3^e classe 1^{er} échelon de l'Enseignement Secondaire le 1^{er} octobre 1975, précédemment maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon est reclassé professeur de 3^e classe 2^e échelon de l'Enseignement Secondaire à compter du 1^{er} octobre 1975 et conserve une ancienneté civile de 2 ans 3 mois acquise à l'article 331, conformément au décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Sidi Amar Ould Ely, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 2^e échelon passe au 3^e échelon de son grade (indice 362) pour compter du 1^{er} octobre 1975 (AC = 3 mois).

M. Ousmane Cissé, n° mle 314.04-E, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, Spécialité Electricité (Session de juin 1974) est intégré dans la Fonction publique en qualité de contremaître du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Télécommunications pour servir aux Télécommunications Internationales du Mali.

A compter de sa date de titularisation, M. Ousmane Cissé sera placé dans la position de détachement auprès des Télécommunications Internationales pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % de son salaire pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

31 janvier 1976. — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 2112 MT-DNFPP-3 du 3 septembre 1975 et le rectificatif n° 2285 MT-DNFPP-3 du 1^{er} octobre 1975 susvisés en ce qui concerne M. Djibril Diallo, n° mle 228.14-R.

En application des dispositions des articles 4 du décret n° 131 PG-RM du 2 septembre 1974 et 10 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966, M. Djibril Diallo, n° mle 228.14-R, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Arts et Manufactures de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures (France), est intégré dans le corps des Ingénieurs principaux du Génie civil et des Mines et reclassé avec reconstitution de carrière suivante :

- Ingénieur principal de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 450) pour compter du 15 décembre 1968 (ACC 1 an) au titre du stage;
- Ingénieur principal de 3^e classe 2^e échelon (Indice 490) pour compter du 15 décembre 1969 (ACC épuisée);
- Ingénieur principal de 3^e classe 3^e échelon (Indice 530) pour compter du 15 décembre 1971;
- Ingénieur principal de 3^e classe 4^e échelon (Indice 570) pour

compter du 15 décembre 1973;

- Ingénieur principal de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 610) pour compter du 15 décembre 1974.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1975.

En application des articles 4 du décret n° 131 PG-AM du 2 septembre 1972 et 10 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966, M. Oumar Gorel Cissé, n° mle 232.55-M, titulaire du diplôme d'Ingénieur Papetier de l'Université de Grenoble (France), est intégré dans le corps des Ingénieurs principaux du Génie civil et des Mines et reclassé avec reconstitution de carrière :

- Ingénieur principal de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice 354) pour compter du 1^{er} juillet 1967;
- Ingénieur principal de 3^e classe 2^e échelon (Indice 385) pour compter du 1^{er} juillet 1969.

M. Oumar Gorel Cissé, n° mle 232.55-M, placé en position de disponibilité suivant arrêté n° 169 MT-DNFPP-3 du 4 mars 1971 pour compter du 8 mars 1971 reste maintenu dans cette position.

M^{lle} Kadidia Sidi Diallo, n° mle 313.76-L, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) Spécialité : Aide-Comptable, session de juin 1975 du Centre de Formation Professionnelle, est nommée adjoint des Services Comptables et mise à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M^{lle} Aïssata Maïga, n° mle 310.32-L, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité Employé de Bureau session de juin 1975) est nommée Adjoint Administratif stagiaire et mise à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Souleymane Thiam, n° mle 314.35-P titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité : Aide Comptable, session de juin 1972) est nommé Adjoint stagiaire des Services Comptables et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

31 janvier 1976. — En application des dispositions des articles 3 du décret n° 131/PG RM du 2 septembre 1974 et 10 de la loi n° 66 59 AN RM du 3 août 1966, conformément aux modalités d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction Publique fixées par le décret n° 55 PG RM du 21 avril 1967, M. Korotogoma Diarra, n° mle 292.01 B, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Chimiste de l'Université de Besançon (France) est intégré dans le corps des Ingénieurs principaux du Génie civil et des Mines et reclassé avec reconstitution de carrière à compter du 1^{er} juillet 1967, suivant les indications du tableau ci-dessous.

Nom & Prénom	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			Affectation
	Grade	Date dernier avancement	Ind d'inté	Nouv. ind.	Grades corps Ing. principaux	ACC dans le corps au 30-6-67	
Korotogoma Diarra	Ing Adjt 4 ^e cl. Ind Anc 1166	3-2-67	316	450	Ingénieur Principal 3 ^e cl 1 ^{er} éch Ingénieur Principal 3 ^e cl 2 ^e éch Indice 490 p/c du 3-2-69 Ingénieur Principal 3 ^e cl 3 ^e éch (Indice 530) p/c du 3-2-71 Ingénieur Principal 3 ^e cl 4 ^e éch (Indice 570) p/c du 3-2-73 Ingénieur Principal 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (Indice 610) p/c dt 3-2-74	4 m 28 jours AC épuisé	S E P O M Koulikoro

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1975.

3 février 1976. — M^{lle} Madina Sow, n° m/e 314.39-V, de Nationalité Malienne, titulaire du Diplôme d'Etat de l'Ecole Nationale des Instituts de Garderies de Leipzig, est intégrée dans le corps des Educateurs et Jardinières d'Enfants et nommée Jardinière stagiaire d'Enfants.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour servir à la Direction Nationale des Affaires Sociales à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

5 février 1976. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 79/MT-DNFPP.3 du 9 janvier 1975 concernant M. Oumar Ould Aly, n° m/e 287.11-M, titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut d'Hydro-météorologie de Leningrad (U R S S).

M. Oumar Ould Aly, n° m/e 287.11-M, titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut d'Hydro-météorologie de Leningrad (U R S S) Spécialité Hydrologie, est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur principal stagiaire du Génie civil et des Mines (ind : 354) pour compter du 26 octobre 1974.

M. Oumar Ould Aly est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme pour servir à la Direction Générale de l'Hydraulique et de l'Energie.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 899 MT-DNFPP.5 du 7 mai 1973 susvisé en ce qui concerne M. Abdoulaye Berthé en service à l'Ambassade du Mali à Washington.

M. Abdoulaye Berthé, n° m/e 221.53-K, commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, admis au concours professionnel d'accès au corps des Adjoint administratifs (Session de janvier 1973) est intégré dans ledit corps à concordance d'indices et nommé adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon à compter du 20 mars 1973.

M. Abdoulaye Berthé, n° m/e 221.53-K, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon depuis le 20 mars 1973 passe au 5^e échelon de son grade à compter du 20 mars 1975.

Le présent arrêté annule tout acte antérieur.

M^{me} Kounta, née Aissata Ibrahim Traoré, n° m/e 307.71-F, titulaire du Brevet de Technicien (Spécialité Comptabilité) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) est nommée contrôleur stagiaire des Finances et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Abdoulaye Touré, n° m/e 116.73-H, greffier de 3^e classe 5^e échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est par changement de cadre, intégré dans le corps des Secrétaires des Affaires Etrangères et réclassé par concordance d'indice au grade de Secrétaire des Affaires Etrangères de 3^e classe 5^e échelon.

M. Abdoulaye Touré conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Session de juin 1975), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de contrôleurs stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux publics :

SPECIALITE BATIMENT

MM. Lassana Soumaoro, n° m/e 309.93-F;
N'Famara Dansoko, n° m/e 309.78-N;
Diakharou Traoré, n° m/e 309.80-R;
Dié'ma' Koité, n° m/e 309.81-S;
M'Bo Traoré, n° m/e 307.56-N;
Seydou Coulibaly, n° m/e 309.84-W;
Badoulaye Btré, n° m/e 309.85-X;
Gantigu Danté, n° m/e 309.89-B;
Amadou Bagayoko, n° m/e 309.90-C;
Dialla D'allo, n° m/e 309.91-D;
Souleymane D'abaté, n° m/e 309.95-H.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Habiballaye Sylla, n° m/e 219.19-P, titulaire du diplôme des Sciences Militaires est nommé instituteur ordinaire de 6^e classe pour compter du 15 octobre 1963.

La situation administrative de M. Habiballaye Sylla est régularisée comme suit :

Reclassé dans les nouveaux statuts :

Maître 2^e cycle 3^e cl 4^e éch (ind 232) p/c du 1-7-67 (AC 1 à 8 m 16 j)
Maître 2^e cycle 3^e cl 4^e éch (ind 232) p/c du 1-7-67 (AC 1 à 8 m 16 j)
Maître 2^e cycle 3^e cl 5^e éch (ind 246) p/c du 15-10-67 (AC épuisée)
Maître 2^e cycle 2^e cl 1^{er} éch (ind 266) p/c du 15-10-68 (promotion)
Maître 2^e cycle 2^e cl 2^e éch (ind 282) p/c du 15-10-70
Maître 2^e cycle 2^e cl 3^e éch (ind 297) p/c du 15-10-72
Maître 2^e cycle 2^e cl 4^e éch (ind 312) p/c du 15-10-74
Maître 2^e cycle 1^{er} cl 1^{er} éch (ind 331) p/c du 15-10-75 (promotion.)

Le présent arrêté annule tous les actes antérieurs contraires, prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

9 février 1976. — M. Abdoulaye Sissoko, n° m/e 314.27-F, titulaire du Brevet de Technicien (Spécialité : Travail, session de juin 1975) est nommé Contrôleur de Travail stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

A compter de sa date de titularisation, M. Abdoulaye Sissoko sera dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Pendant la durée de son détachement, M. Sissoko sera astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali ; la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Diakité née Oumou Bagayoko n° m/e 311.65-C, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (Spécialité : Sciences Economiques) — Session de juin 1975 est nommée inspecteur stagiaire des Services Economiques et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M^{me} Wass'ala Diallo, n° m/e 311.53-K, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration, Option Sciences Economiques (Session de juin 1971) est nommée inspecteur stagiaire des services Economiques et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Ministère des Finances et du Commerce

184 MFC-CAB-SP. — Par arrêté en date du 22 janvier 1976, les ingrédients (essence, gas-oil, huile, graisse...) nécessaires au fonctionnement de la Ferme de Baguineda pour l'année 1976, sont exonérés à l'exception de la taxe de statistique (3%) des droits et taxes des douanes d'entrée suivant les quantités ci-dessous.

Essence	1976	
Essence :	100 000	Litres
Gas-oil :	150 000	«
Huile 40/50 :	2 000	«
Huile 10 W :	1 200	«
Huile De'vac 1.140 :	5 000	«
Huile Spirax 140 :	1 000	«
Graisse :	1 500	«
Huile Donax :	100	«
Huile Rotella 40 :	5 000	«

296 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 31 janvier 1976, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions directes et taxes assim-

lées concernant l'exercice 1976 et s'élevant à la somme de six cent soixante un millions quatre cent trente un mille huit cent soixante sept francs (661.431.867 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} mar 1976.

297 MF-DNI. — Par arrêté en date du 31 janvier 1976, sont rendus exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de quatre cent soixante dix huit millions neuf cent cinquante neuf mille cent cinquante deux (478.959.152) francs.

Ministère de l'Education Nationale

N° 183 MEN-DNESRS MSP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'Assistant Chef Clinique à l'Ecole Nationale de Médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions nationales de l'Education nationale;

Vu la loi n° 68 PG-RM du 13 juin 1968 créant l'Ecole de Médecine de Pharmacie et de Dentisterie du Mali modifiée par l'ordonnance n° 37 de juillet 1973;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100 PG-RM portant organisation de l'Ecole Nationale de Médecine;

Vu le dossier de l'intéressé.

ARRETTENT :

Article premier. — Le Docteur Sidi Yaya Simaga est nommé assistant Chef de Clinique à l'Ecole Nationale de Médecine.

Art. 2. — A ce titre il participe à l'enseignement de Santé Publique, d'hygiène et de médecine préventive.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 22 janvier 1976.

Le Ministre de l'Education nationale,
Moustapha SOUMARE.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

Mamadi KEITA.

Par arrêtés en date des :

26 janvier 1976. — M. Youssouf Zanké Traoré, professeur de l'Enseignement Secondaire de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé Secrétaire Général de la Commission nationale pour l'UNESCO en remplacement de M. Chérif Moctar Fofana, MSC 14 appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

11 février 1976. — M. Oumar Traoré, professeur d'Enseignement Secondaire est nommé Directeur adjoint à la Direction nationale de la Planification et de l'Equipement Scolaire en remplacement de M. Thiéman Coulibaly, n° mle 147.61-V, inspecteur de l'Enseignement fondamental, appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus aux articles 35 et 36 du décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'Administrateur n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

CONSTITUTION DE SOCIETE

« TOTAL MALI »

SOCIETE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS

Société anonyme au capital de vingt cinq millions de francs maliens, entièrement libéré en numéraire, divisé en deux mille cinq cents actions de dix mille francs chacune.

Siège social à Bamako (Mali), avenue de la Nation, B. P. n° 26.

Ayant pour objet les opérations de toute nature se rapportant, même indirectement, aux produits pétroliers.

Constituée pour quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 11 février 1976. Dépôt des pièces justificatives de constitution de 6 mars 1976, suivant acte n° 31, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako.

Administrée par M. André-Merie Lebrun, Prts'dent-Directeur Général 2, rue d'Alsace, à MAISONS-LAFITTE (France).

M. Fernand Fermaud, administrateur, 89, rue Boileau, à Paris (France).

TOTAL AFRIQUE OUEST représentée par M. Georges Cunv. administrateur, 16, avenue Sainte-Foy, à Neuilly (France).

SOCIETE MALIENNE DES PETROLES TEXACO

en abrégé :

« T E X A C O »

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7.000.000 de Francs
Siège Social à Bamako, rue du Docteur Quintin, Boîte Postale 200

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à Coral Gables (USA) du 20 Janvier 1976, à Abidjan du 30 Janvier 1976 et à Bamako du 4 Février 1976, et enregistré à Bamako le 12 Février 1976 sous n° 456 Vol. 22 F. 59 il a été constitué, sous la dénomination de Société Malienne des Pétroles Texaco, en abrégé « TEXACO » une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Mali :

— l'achat et l'importation, le stockage, le raffinage, la vente et la revente, des huiles minérales de toute nature, de leurs dérivés et succédanés ;

— toutes opérations de transport par toutes voies, des huiles minérales de toute nature et de leurs dérivés et succédanés.

D'une manière générale, toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessous ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

La Société pourra participer directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de gestion, d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, parts ou droits sociaux dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 4 Février 1976.

Le siège social a été fixé à Bamako, rue du Docteur Quintin, Boîte Postale 200.

Le capital social a été fixé à Sept Millions de Francs Maliens (7 000 000 FM), divisé en sept cents (700) parts de Dix Mille Francs Maliens (10 000 FM) chacune, numérotées de 1 à 700, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leur apports en numéraire.

— M. Timothy D. Henshaw, Directeur de Société, demeurant à Miami, 1121 Grandon Bld, Key Biscayne, Florida, U.S.A., et

— M. René G. Thomas, Directeur de Société, demeurant à Abidjan, quartier de Co'ody, 1, rue des Hortensias, ont été désignés statutairement aux fonctions de co-gérants de la société, sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir.

soit ensemble, soit séparément, au nom de ladite Société, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risques commerciaux et autres, constituent les bénéfices nets sur lesquels il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légal.

Le solde est à la disposition des associés dans la proportion du nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois lesdits associés peuvent, sur proposition de la gérance, prélever tout ou partie de ce solde pour l'affecter, selon qu'ils disposeront, soit à la gérance à titre de complément de rémunération, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, avec ou sans affectation spéciale, ou bien encore pour le reporter à nouveau.

Dépôt au Greffe : deux exemplaires enregistrés des statuts de ladite Société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bamako le 13 Février 1976 sous le n° 24.

Pour extrait et mention :

Un des Gérants,
René G. THOMAS

EDITIONS-IMPRIMERIES DU MALI B.P. 21 BAMAKO